



PREFECTURE DROME

## **Arrêté n °2011347-0001**

**signé par Charlotte LECA  
le 13 Décembre 2011**

**26\_Präfecture**

EUROPAGRO SAS sur la commune de  
Valence autorisation et régularisation de la  
société europagro à exploiter un établissement  
d'abattage et de découpe de viande



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DROME

Valence, le 13 décembre 2011

Préfecture  
Direction des Collectivités et de l'utilité publique  
Bureau des enquêtes publiques

Affaire suivie par : Brigitte BAUSSART  
Tél. : 04 75 79 28 69  
Fax : 04 75 79 28 55  
E-mail [brigitte.baussart@drome.gouv.fr](mailto:brigitte.baussart@drome.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2011347-0001**

**AU TITRE D'UNE INSTALLATION CLASSÉE  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**régularisant et autorisant la société EUROPAGRO SAS  
à exploiter un établissement d'abattage et de découpe de viande  
sur la commune de Valence**

**LE PRÉFET  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

## Table des matières

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	12
1.1 – Autorisation d'exploiter .....	12
1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation.....	12
1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	12
1.1.3 – Classement IPPC ( prévention et réduction intégrée de la pollution).....	12
1.2 – ACTIVITÉS .....	12
1.2.1 – liste des installations et activités .....	12
1.2.2 – situation de l'établissement.....	14
1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, .....	14
1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION.....	15
1.4.1 – prescriptions sont applicables immédiatement .....	15
1.4.2 – arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	15
1.4.3 – autres formalités et respect des autres législations et réglementations.....	16
1.4.4 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.....	16
1.4.5 – installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ; .....	16
1.4.6 – prescriptions ultérieures.....	16
1.5 – MISE EN SERVICE ET DURÉE DE L'AUTORISATION.....	16
1.6 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	16
1.6.1 – modification – extension – porter à connaissance.....	16
1.6.2 – transfert sur un autre emplacement.....	17
1.6.3 – équipements abandonnés.....	17
1.6.4 – changement d'exploitant.....	17
1.7 – VENTE DE TERRAINS.....	17
1.8 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION.....	17
1.8.1 – remise en état du site.....	17
1.8.2 – information du Préfet.....	17
1.8.3 – arrêt définitif.....	17
TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	18
2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS .....	18
2.1.1 – objectifs généraux.....	18
2.1.2 – consignes d'exploitation.....	18
2.2 – UTILITÉS.....	18
2.3 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES.....	18
2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	18
2.5 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE.....	19
2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	19
2.7 – ACCIDENT - INCIDENT.....	19
2.7.1 – déclaration et gestion des accidents ou incidents .....	19
2.7.2 – .....	19
2.7.3 – information du Préfet.....	20
2.7.4 – cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences .....	20
2.8 – CONTRÔLES ET ANALYSES .....	20
2.8.1 – contrôles prévus par l'arrêté.....	20
2.8.2 – méthodes de références.....	20
2.8.3 – contrôles spécifiques ou inopinés.....	20
2.8.4 – frais à la charge de l'exploitant.....	20
2.8.5 – suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	20
2.9 – DOCUMENTS.....	21
2.9.1 – récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	21
2.9.2 – récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	21
2.10 – BILANS PÉRIODIQUES.....	22
TITRE III – AIR.....	24
ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	24

3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	24
3.1.1 – réduction des émissions de polluants.....	24
3.1.2 – pollutions accidentelles.....	24
3.1.3 – odeurs.....	24
3.1.4 – voies de circulation.....	24
3.2 – CONDITIONS DE REJETS.....	24
3.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES.....	25
3.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	
.....	25
3.4.1 – vitesse d'éjection des gaz :.....	25
3.4.2 – valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières).....	25
3.4.3 – mesure périodique de la pollution rejetée.....	26
TITRE IV – EAU.....	27
ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES...	27
4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
4.1.1 – origine des approvisionnements en eau.....	27
4.1.2 – limitation de consommation et relevé des prélèvements d'eau.....	27
4.1.3 – protection des réseaux d'eau potable.....	27
4.1.4 – déclaration si modification.....	28
4.1.5 – prélèvement d'eau en nappe par forage.....	28
4.2 – PLAN DES RÉSEAUX.....	28
4.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	29
4.3.1 – canalisations de transport de fluides, entretien et surveillance.....	29
4.3.2 – réservoirs.....	29
4.3.3 – cuvettes de rétention.....	29
4.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	30
4.4.1 – réseaux de collecte.....	30
4.4.2 – collecte des effluents liquides spécifiques à l'activité.....	30
4.4.3 – retrait des MRS (matières à risques spécifiques).....	31
4.4.4 – cuirs et peau.....	31
4.4.5 – système de confinement, y compris pour les eaux d'extinction d'incendie.....	31
4.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	32
4.5.1 – obligation de traitement.....	32
4.5.2 – conception des installations de traitement.....	32
4.5.3 – entretien et suivi des installations de traitement.....	32
4.5.4 – dysfonctionnements des installations de traitement.....	33
4.6 – DÉFINITION DES REJETS.....	33
4.6.1 – identification des effluents.....	33
4.6.2 – interdiction de dilution des effluents.....	33
4.6.3 – interdiction de rejet en nappe.....	33
4.6.4 – caractéristiques générales des rejets.....	33
4.6.5 – localisation des points de rejet.....	33
4.7 – VALEURS LIMITE DE REJET.....	34
4.7.1 – eaux exclusivement pluviales.....	34
4.7.2 – Eaux sanitaires.....	34
4.7.3 – Eaux usées – eaux résiduaires.....	34
4.8 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	35
4.8.1 – points de prélèvements.....	35
4.8.2 – équipement des points de prélèvements.....	35
4.9 – SURVEILLANCE DES REJETS.....	35
4.9.1 – autosurveillance.....	35
4.9.2 – calage de l'autosurveillance / contrôle officiel.....	35
4.9.3 – conservation des résultats.....	36
4.9.4 – transmission des résultats d'autosurveillance.....	36
4.10 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
4.10.1 – mesures de sauvegarde.....	36

4.10.2 – récupération des effluents susceptibles d'être pollués.....	36
4.10.3 – enregistrement de l'incident.....	36
4.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....	36
4.11.1 – rétention.....	36
4.11.2 – gestion du déversement accidentel.....	37
4.11.3 – objectifs IPPC / valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration.....	37
4.12 – PROGRAMME DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE).....	38
4.12.1 – prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	38
4.12.2 – mise en œuvre de la surveillance initiale.....	38
4.12.3 – mise en œuvre de la surveillance pérenne.....	41
4.12.4 – rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets.....	42
4.12.5 – dispositions applicables en cas d'infraction ou d'inobservation du présent arrêté.....	43
TITRE V – BRUIT.....	44
ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....	44
5.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION .....	44
5.2 – VÉHICULES ET ENGIN.....	44
5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION.....	44
5.4 – MACHINES FIXES.....	44
5.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	44
5.6 – CONTRÔLES.....	44
TITRE VI – DÉCHETS.....	46
ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	46
6.1 – GÉNÉRALITÉS.....	46
6.1.1 – limitation de la production de déchets.....	46
6.1.2 – séparation des déchets .....	46
6.1.3 – procédure interne .....	46
6.2 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	46
6.3 – CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	47
6.4 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION.....	47
6.4.1 – limiter les déchets.....	47
6.4.2 – trier les déchets.....	47
6.5 – STOCKAGES DES DÉCHETS.....	47
6.5.1 – propreté du lieu de stockage des déchets.....	47
6.5.2 – entreposage interne des déchets.....	48
6.5.3 – conditionnement des déchets.....	48
6.5.4 – gestion et stockage des déchets spécifiques à l'activité.....	48
6.6 – TRANSPORT.....	49
6.7 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS.....	49
6.7.1 – déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement - élimination dans filière autorisée.....	49
6.7.2 – gestion spécifique de certains déchets .....	49
6.7.3 – enfouissement de déchets non ultimes interdit.....	50
6.7.4 – incinération à l'air libre interdite.....	50
6.7.5 – contrat.....	50
6.7.6 – changement de niveau de filière d'élimination .....	50
6.7.7 – fiche d'identification du déchet.....	50
6.7.8 – archivage des données.....	51
6.7.9 – rédaction des documents à l'enlèvement des déchets industriels spéciaux.....	51
6.8 – COMPTABILITÉ – AUTO-SURVEILLANCE.....	51
6.9 – ÉPANDAGE.....	51
6.9.1 – dispositions générales aux matières issues d'un abattoir .....	51
6.9.2 – zone d'épandage autorisée.....	52
6.9.3 – caractéristiques des effluents.....	53
6.9.4 – modalités de l'épandage.....	53
6.9.5 – distance d'épandage.....	53

6.9.6 – interdiction d'épandage.....	53
6.10 – DÉCLARATION.....	54
6.10.1 – bilan annuel.....	54
6.10.2 – déclaration GERE (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes).....	54
TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....	55
ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	55
7.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE.....	55
7.1.1 – caractérisation des risques : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	55
7.1.2 – liste des équipements importants pour la sécurité.....	55
7.1.3 – règles d'exploitation.....	55
7.1.5 – formation du personnel.....	55
7.1.6 – documents écrits.....	56
7.2 – INFRASTRUCTURE ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	56
7.2.1 – accès et circulation dans l'établissement .....	56
7.2.2 – bâtiments et locaux .....	57
7.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À LA TERRE – ÉLECTRICITÉ STATIQUE.....	57
7.3.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées.....	57
7.3.2 – conformité.....	57
7.3.3 – mise à la terre.....	57
7.3.4 – justification du matériel électrique utilisé.....	57
7.3.5 – vérification périodique des installations électriques.....	57
7.3.6 – protection contre l'électricité statique.....	58
7.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre.....	58
7.5 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES Pouvant PRÉSENTER DES DANGERS.....	58
7.5.1 – consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	58
7.5.2 – interdiction de feux.....	59
7.5.3 – travaux d'entretien et de maintenance.....	59
7.5.4 – « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	59
7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	59
7.6.1 – organisation de l'établissement.....	59
7.6.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	59
7.6.3 – rétentions.....	59
7.6.4 – réservoirs.....	60
7.6.5 – règles de gestion des stockages en rétention.....	60
7.6.6 – stockage sur les lieux d'emploi.....	60
7.6.7 – transports - chargements - déchargements.....	60
7.6.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses.....	60
7.7 – MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS.....	60
7.7.1 – moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	60
7.7.2 – dispositions particulières / risques internes.....	61
TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	63
ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.....	63
8.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION.....	63
8.1.1 – éloignement.....	63
8.1.2 – implantation des appareils de distribution et de remplissage.....	64
8.1.3 – installation des réservoirs enterrés.....	64
8.2 – ACCESSIBILITÉ.....	64
8.3 – EXPLOITATION, ENTRETIEN.....	64
8.3.1 – surveillance de l'exploitation.....	64

8.3.2 – repérage des équipements.....	65
8.3.3 – connaissance des produits, étiquetage.....	65
8.3.4 – état des stocks de liquides inflammables.....	65
8.3.5 – mise à l'arrêt définitif.....	65
8.3.6 – interruption provisoire supérieure à 3 mois.....	65
8.3.7 – interventions sur les équipements.....	65
8.4 – RISQUES.....	65
8.4.1 – protection individuelle.....	65
8.4.2 – moyens de secours contre l'incendie.....	66
8.4.3 – localisation des risques.....	66
8.4.4 – "plan de prévention" - "permis de feu".....	66
8.4.5 – consignes de sécurité.....	66
8.4.6 – consignes d'exploitation.....	67
8.5 – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REEMPLISSAGE.....	67
8.5.1 – limitation d'accès.....	67
8.5.2 – appareils de distribution.....	67
8.5.3 – les flexibles.....	67
8.5.4 – dispositifs de sécurité des appareils de distribution.....	68
8.6 – RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS.....	68
8.6.1 – événements.....	68
8.6.2 – jauge.....	68
8.6.3 – cas des stockages aériens de liquides inflammables.....	68
8.6.4 – cas des stockages enterrés de liquides inflammables.....	69
8.6.5 – les opérations de remplissage des réservoirs de stockage.....	70
8.6.6 – cas des canalisations.....	70
8.6.7 – système de détection de fuite.....	71
8.6.8 – remplacement des réservoirs.....	71
8.7 – RÉSEAU DE COLLECTE.....	71
8.8 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES POLLUTIONS REJETÉES.....	71
8.9 – VALEURS LIMITES DE REJETS.....	71
8.10 – AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION.....	72
8.11 – RÉCUPÉRATION DES VAPEURS.....	72
ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.....	73
9.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION.....	73
9.2 – INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS.....	73
9.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS.....	73
9.4 – ACCESSIBILITÉ.....	74
9.5 – VENTILATION.....	74
9.6 – ISSUES.....	74
9.7 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES.....	74
9.8 – CONTRÔLE DE LA COMBUSTION.....	75
9.9 – DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE.....	75
9.10 – ENTRETIEN ET TRAVAUX.....	75
9.11 – CONDUITE DES INSTALLATIONS.....	76
9.12 – RISQUES.....	76
9.12.1 – moyens de lutte contre l'incendie.....	76
9.12.2 – interdiction des feux.....	77
9.12.3 – "permis de travail" et/ou "permis de feu".....	77
9.12.4 – consignes de sécurité.....	77
9.12.5 – consignes d'exploitation.....	77
9.12.6 – information du personnel.....	78
9.12.7 – livret de chaufferie.....	78
ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION .....	78

10.1 – OPÉRATION DE DÉGAZAGE DANS L'ATMOSPHÈRE INTERDITE.....	78
10.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES.....	78
10.2.1 – opérateur agréé.....	78
10.2.2 – contrôle des installations.....	78
10.2.3 – récupération obligatoire des fluides.....	78
10.2.4 – déclaration des émissions accidentelles.....	79
ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS soumises à déclaration sous la rubrique 2921-2.....	79
11.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	79
11.1.1 – conception et entretien.....	79
11.1.2 – fréquence des analyses.....	79
11.2 – ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES.....	79
11.2.1 – actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	79
11.2.2 – actions à mener si la concentration mesurée en Legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431.....	81
11.2.3 – actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de Legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente .....	81
11.2.4 – mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose.....	81
11.3 – REJETS DES EFFLUENTS.....	81
11.3.1 – valeurs limites de rejet.....	81
11.3.2 – interdiction des rejets en nappe.....	82
11.3.3 – surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.....	82
11.4 – CARNET DE SUIVI.....	83
11.5 – BILAN PÉRIODIQUE.....	83
11.6 – CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ.....	83
11.7 – PROTECTION DES PERSONNELS.....	84
TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES.....	85
ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS .....	85
ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS.....	85
ARTICLE 14 – PÉNALITÉS.....	85
ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ.....	85
15.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE.....	85
15.2 – COPIE EN MAIRIE.....	85
15.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT.....	85
ARTICLE 16 – EXÉCUTION.....	85
Annexes de l'arrêté préfectoral autorisant la société EUROPAGRO.....	87
Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage .....	88
Annexe 5 et ses sous annexes : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses.....	89



Vu le Code de l'environnement, notamment son livre V, titre 1<sup>er</sup>, et son livre II, titre 1<sup>er</sup> ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement et notamment les rubriques n° 2210, 2221, 1434, 2355, 2910, 2921, 2920 ;

Vu la directive 2008/1/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (Directive IPPC);

Vu la directive 2008/105/CE du 16/12/2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;

Vu la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Vu les articles R 211-11-1 à R 211-11-3 du Titre I du Livre II du code de l'environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 (Zones Vulnérables) ;

Vu le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, modifié ;

Vu le décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 2141 à L. 214-3 » du code de l'environnement et relevant de la rubrique « 1.1.1.0 » de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-3151 du 7 juillet 2009 définissant le 4<sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 février 1993 relatif à la récupération de certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

Vu l'arrêté du 22/06/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté du 19/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambrosie ;

Vu la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

Vu la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;

Vu la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQE<sub>p</sub>) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

Vu la circulaire DGPR/SRT du 05/01/2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 6661 du 22 septembre 1988 ;

Vu la demande du 9 juillet 2008 reçue le 29 juillet 2008 par la société EUROPAGRO SAS, en vue de régulariser et d'être autorisée à procéder à l'agrandissement de son établissement d'abattage et de découpe de viande implanté ZA des Auréats 26000 VALENCE ;

Vu le dossier, accompagné d'une étude d'impact, présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

Vu le bilan décennal de fonctionnement inclus dans le dossier de demande ;

Vu l'avis du 15 octobre 2008 de l'Inspecteur des Installations Classées à la Direction départementale des services vétérinaires, sur la recevabilité du dossier ;

Vu la décision du 11 septembre 2008 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant un Commissaire Enquêteur ;

Vu l'arrêté n°08 4214 du 01 octobre 2008 portant mise à enquête publique ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 17 octobre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête publique et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis des conseils municipaux de Valence, Portes les Valence, Beaumont les Valence et Soyons

Vu les avis exprimés par les services concernés au cours de l'instruction :

M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt

M. le Directeur départemental de l'Équipement

M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours

M. le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile

M. le Directeur régional de l'Environnement

Mme la Directrice départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Mme la Directrice départementale des Services Vétérinaire

M le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Rhône-Alpes

M le Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine

M le Chef du Service Navigation Rhône-Saône

M le directeur régional des Affaires Culturelles

Vu l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la Société ;

Vu les arrêtés prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu l'avis du Commissaire Enquêteur du 22 décembre 2008 ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées à la direction départementale de la protection des populations du 27 août 2010 ;

Vu l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement de risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010 ;

Vu les éléments énoncés lors de la réunion du 10 décembre 2010, relative à la modernisation de l'établissement ;

Vu les éléments apportés par Europagro dans son courrier du 03 janvier 2011 ;

Vu le projet d'arrêté adressé à la société Europagro SAS en date du 01 août 2011 ;

Vu les remarques, de la société Europagro en date du 12 septembre 2011 ;

Vu les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction départementale de la protection des populations du 04 octobre 2011 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment : les mesures relatives au suivi des effluents et les mesures permettant d'empêcher la fuite des animaux, sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant que le permis d'exploiter au sens de l'arrêté du 29 juin 2004 doit être révisé régulièrement, notamment en fonction des meilleures techniques disponibles applicables aux activités de l'établissement ;

Considérant que l'exploitant doit prendre toutes dispositions permettant de réduire les émissions provenant de ses activités ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION**

##### **1.1 – AUTORISATION D'EXPLOITER**

###### **1.1.1 – exploitant titulaire de l'autorisation**

La société EUROPAGRO SAS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, un abattoir d'animaux de boucherie et un atelier de découpe et de préparation des viandes, sur le territoire de la commune de VALENCE dans l'enceinte de son établissement sis en zone industrielle des Auréats, 1 allée Guglielmo Marconi, 26014 VALENCE.

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions techniques énoncées ci-dessous.

###### **1.1.2 – modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs**

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Nature des modifications (suppression) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
Arrêté préfectoral d'autorisation n° 6661 du 22 septembre 1988	abrogé
Arrêté préfectoral complémentaire n° 05.85 du 7 janvier 2005	abrogé

###### **1.1.3 – Classement IPPC ( prévention et réduction intégrée de la pollution)**

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD), et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

##### **1.2 – ACTIVITÉS**

###### **1.2.1 – liste des installations et activités concernées par la nomenclature des Installations classées pour la protection de l'environnement**

Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Descriptif	Classement
2210-1	Abattage d'animaux Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité e pointe : 1. Supérieur à 5 t/j	90 t/j  soit maxi 21 000 t/an	<b>Autorisation</b>
2221-1	Alimentaire (Préparation ou conservation de produits) d'origine animale Quantité de produits entrant étant supérieure à 2 t/j	maximum 70 t/j	<b>Autorisation</b>
1434-1b	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435)  1. installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant : b) supérieur ou égal à 1 m <sup>3</sup> /h, mais inférieur à 20 m <sup>3</sup> /h	2 postes de chargement de gasoil : 4,5 m <sup>3</sup> /h unitaire soit en capacité équivalente de (2X4,5)/5= 1,8 m <sup>3</sup> / h	<b>Déclaration soumis au contrôle périodique</b>
2355	Dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs La capacité de stockage étant supérieure à 10 t	40 t	<b>Déclaration</b>
2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.  <i>Nota : La biomasse se présente à l'état naturel et n'est ni imprégnée ni revêtue d'une substance quelconque. Elle inclut le bois sous forme de morceaux bruts, d'écorces, de bois déchiquetés, de sciures, de poussières de ponçage ou de chutes issues de l'industrie du bois, de sa transformation ou de son artisanat.</i>  A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière vapeur, Générateur d'eau chaude hydrogaz.  Puissance totale actuelle : 2,190 MW  Puissance totale autorisée : 2,886 MW	<b>Déclaration soumis au contrôle périodique</b>

2921-2	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)</p> <p>2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » .....</p> <p><i>Nota : Une installation est de type « circuit primaire fermé » lorsque l'eau dispersée dans l'air refroidit un fluide au travers d'un ou plusieurs échangeurs thermiques étanches situés à l'intérieur de la tour de refroidissement ou accolés à celle-ci ; tout contact direct est rendu impossible entre l'eau dispersée dans la tour et le fluide traversant le ou les échangeurs thermiques.</i></p>	<p>2 condensateurs évaporatifs dont la puissance thermique est de 900 kW et de 1399 kW soit une puissance totale de 2299 kW</p>	<b>Déclaration</b>
1185	<p>Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés.</p> <p>2. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération visés par la rubrique 2920.</p> <p>La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure à 800 l de capacité unitaire sauf installations d'extinction</p>	<p>circuit ressuyage : 3053 litres de R 22</p> <p>circuit york et grasso : 5210 litres de R 22</p> <p>circuit trane : 752 litres de R 134a</p> <p>Total 9015 litres</p>	<b>Déclaration</b>
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques :</p> <p>la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW</p>	<p>Réfrigération : installation de groupes froid dont la puissance n'excédera pas : 1092,90 kW</p>	<b>Non Classé</b>

L'établissement possède et utilise un forage, au titre de la loi sur l'eau (loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée dans le deuxième livre du Code de l'environnement), il relève du régime de la déclaration de la rubrique 1.1.2.0 relative aux prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an.

Le débit est de 50 m<sup>3</sup>/h, la consommation moyenne est estimée à 80 m<sup>3</sup>/j. La consommation annuelle est estimée à 20 000 m<sup>3</sup>/an.

Les coordonnées géographiques du forage sont :

X = 801 852 m

Y = 1 991 245 m

Z = 123 m

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au présent article.

### 1.2.2 – situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune de VALENCE (26).

Communes	Parcelles	Lieux-dits
VALENCE	ZD 293	1 allée Guglielmo Marconi ZI des Auréats

Les coordonnées Lambert II du site sont :

X = 801 900 m  
Y = 1 991 100 m  
Z = 120 m .

### 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION, AUX PLANS ET AUX DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### 1.4 – MODALITÉS D'APPLICATION

#### 1.4.1 – prescriptions sont applicables immédiatement

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

#### 1.4.2 – arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

#### liste non exhaustive de textes spécifiques

- règlement (CE) n° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des **règles sanitaires** applicables aux **sous-produits animaux** et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) no 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;
- arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique **n°2210 « abattage d'animaux »** ;
- arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **n° 2910 « Combustion »** ;
- arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la **limitation des bruits** émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- arrêté du 10 février 1993 relatif à la **récupération de certains fluides frigorigènes** utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques, modifié ;
- arrêté du 12 janvier 2000 relatif au **contrôle d'étanchéité** des éléments assurant le confinement des **fluides frigorigènes** utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique **n°2921 « installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air »** ;
- arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du **bordereau** de suivi des **déchets dangereux** ;
- décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des **circuits de traitement des déchets** ;
- décret n° 97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'**élimination des déchets d'activités de soin à risques infectieux et assimilés** et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé publique ;

- arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la <b>déclaration annuelle des émissions polluantes</b> et des déchets ;
- arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au <b>bilan de fonctionnement</b> prévu par le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d' <b>action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</b> ;
- arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d' <b>action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</b> ;
- arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d' <b>action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses</b> ;
- arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la <b>protection contre la foudre</b> de certaines installations classées ;
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux <b>réservoirs enterrés de liquides inflammables</b> et à leurs équipements annexes
- arrêté du 22 juin 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 ( <b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b> )
- arrêté du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la <b>rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables)</b> ;
- arrêté du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des <b>vérifications des installations électriques</b> au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications ;
- arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la <b>lutte contre l'ambroisie</b> ;
- arrêté préfectoral n° 10-3123 du 27 juillet 2010 modifiant l'arrêté préfectoral n° 09-3151 du 7 juillet 2009 définissant le 4 <sup>ème</sup> programme d'action à mettre en œuvre en vue de la <b>protection des eaux contre la pollution par les nitrates</b> d'origine agricole ;

#### 1.4.3 – autres formalités et respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'urbanisme, Code du travail, ...).

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

#### 1.4.4 – La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

#### 1.4.5 – installations non visées par la nomenclature ou soumise à déclaration ; respect des prescriptions générales

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement.



#### **1.4.6 – prescriptions ultérieures**

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes modifications au présent arrêté que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement, rendraient nécessaires pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement sans que l'exploitant ne puisse prétendre à une indemnité ou un dédommagement.

### **1.5 – MISE EN SERVICE ET DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté et la présente autorisation cesseront de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives ou n'auront pas été mises en services dans un délai de trois ans, sauf cas de force majeure.

### **1.6 – MODIFICATION – EXTENSION – CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

#### **1.6.1 – modification – extension – porter à connaissance**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'exploitation, à leur voisinage ou extension entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est interdit au pétitionnaire de procéder à toute modification de ses installations avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

#### **1.6.2 – transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **1.6.3 – équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **1.6.4 – changement d'exploitant**

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

### **1.7 – VENTE DE TERRAINS**

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

### **1.8 – CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE ET ABANDON D'EXPLOITATION**

#### **1.8.1 – remise en état du site**

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du Code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est celui compatible avec une activité réalisable sur une parcelle située en zone artisanale ou industrielle.

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

### **1.8.2 – information du Préfet**

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant doit en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

### **1.8.3 – arrêt définitif**

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification au Préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site conformément à l'article R 512-74 du Code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

## **TITRE II – PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2 – GÉNÉRALITÉS, GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **2.1.1 – objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) , dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

##### **2.1.2 – consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

## **2.2 – UTILITÉS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou de matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergies, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

## **2.3 – LUTTE CONTRE LES ANIMAUX INDÉSIRABLES**

**2.3.1** - Toutes dispositions efficaces sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des insectes et rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

**2.3.2** – Le plan de lutte contre les insectes et rongeurs doit être présenté à l'inspecteur des installations classées à sa demande.

## **2.4 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

## **2.5 – LUTTE CONTRE L'AMBROISIE**

Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, l'exploitant doit respecter l'arrêté préfectoral n° 01-1903 du 18 mai 2001 pris pour la lutte contre l'ambroisie. L'exploitant est notamment tenu de :

- prévenir la pousse des plants d'ambroisie,
- nettoyer et entretenir tous les espaces du site où pousse l'ambroisie.

Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées :

- la végétalisation,
- l'arrachage et le suivi de végétalisation,
- la fauche ou tonte,
- le désherbage thermique.

Le recours au désherbage chimique est toléré mais à titre exceptionnel.

## **2.6 – DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **2.7 – ACCIDENT - INCIDENT**

### **2.7.1 – déclaration et gestion des accidents ou incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, il sera également conservé sur site, sous une forme adaptée.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord, et s'il y a lieu, après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

**2.7.2** – Sont à signaler notamment en application de ces dispositions :

- Toute évasion d'un animal hors du site,
- Toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- Tout déversement accidentel de liquides polluants,
- Tout incendie ou explosion,
- Toute émission anormale de fumée ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- Tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, etc. , de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou à caractère continu des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

### **2.7.3 – information du Préfet**

En cas d'accident ou d'incident entraînant le non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant en informera M. le Préfet de la Drôme, dans les meilleurs délais, notamment si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir.

### **2.7.4 – cessation des dangers ou inconvénients et limitation des conséquences**

Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prend les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

## **2.8 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

L'exploitant doit se soumettre aux visites et inspections de l'établissement qui sont effectuées par les agents désignés à cet effet.

L'inspecteur des installations classées a accès 24 h/24 dans l'établissement, même en l'absence de tout responsable.

Toutes dispositions nécessaires sont prises pour qu'en toute circonstance l'administration ou les services d'interventions extérieurs puissent disposer de l'assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

### **2.8.1 – contrôles prévus par l'arrêté**

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté.

### **2.8.2 – méthodes de références**

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de références sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statique de l'évolution du paramètre.

### **2.8.3 – contrôles spécifiques ou inopinés**

Indépendamment des contrôles explicités ci-dessus, l'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment ou en cas de besoin la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques ou de prélèvements et analyses effectués par un organisme tiers dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire (prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores). Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

### **2.8.4 – frais à la charge de l'exploitant**

Les frais occasionnés par l'ensemble des contrôles cités ci-dessus, qu'ils soient inopinés ou non, et des opérations y afférents sont à la charge de l'exploitant.

### **2.8.5 – suivi, interprétation et diffusion des résultats**

#### **2.8.5.1 – interprétation des résultats**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète.

#### **2.8.5.2 – actions correctives**

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du Code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

## **2.9 – DOCUMENTS**

### **2.9.1 – récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection**

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, aussi l'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- les dossiers de demande d'autorisation initial et modificatifs,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

## 2.9.2 – récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.4.3	contrôles fumées chaudières	- premier bilan : 6 mois après date d'effet de l'arrêté d'autorisation - puis tous les 3 ans
4.1	disconnecteur	- annuel
4.7 et 4.9	contrôles des effluents	- - cf. : prescriptions complètes des articles
4.12	recherche substances dangereuses dans l'eau en phase initiale en phase pérenne	- 1 par trimestre pendant 18 mois - 1 par trimestre
5.6	niveaux sonores	- premier bilan : 6 mois après date d'effet de l'arrêté d'autorisation - puis tous les 3 ans
8.3.7 et 8.6.4.2	contrôle étanchéité des réservoirs	- suite à arrêt ou intervention - tous les 5 ans
8.6.7	contrôle système détection fuite hydrocarbure	- tous les 5 ans
9.2	étanchéité des installations frigorifiques si la charge en fluide frigorigène > 30 kg si la charge en fluide frigorigène > 300 kg	- une fois tous les six mois - une fois tous les trois mois

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.8	notification de mise à l'arrêt définitif	- 3 mois avant la cessation d'activité
2.10	bilan périodique	- 22 septembre 2018
2.7	rapport d'incident ou d'accident	- fait suite à l'accident ou l'incident
4.1	bilan consommation d'eau	- annuel
4.7 et 4.9	résultats des autocontrôles des effluents	- dans le mois suivant l'analyse - bilan annuel
4.12	recherche substances dangereuses dans l'eau - rapport de synthèse de la surveillance initiale puis le cas échéant : - étude technico-économique - rapport de synthèse de la surveillance pérenne et actualisation de la surveillance pérenne	- 19 mois après date d'effet de l'arrêté  - 20 mois après date d'effet de l'arrêté - 48 mois après date d'effet de l'arrêté
6.1	contrat avec l'éliminateur des déchets (dont contrat de fourniture de sous-produits de	- à la signature ou changement de contrat

	catégorie 3)	
6.1	changement de niveau de filière d'élimination des déchets	- avant sa réalisation (porté à connaissance de l'inspection)
6.9	documents liés à la gestion des fumiers et matières stercoraires soit : - contrat de mise en compostage, - contrat de mise à disposition pour épandage et documents affiliés	- à la signature ou changement de contrat
6.10	bilan des déchets	- annuel
6.10	déclaration annuelle informatique des émissions (GEREP)	- si seuil de déclaration atteint : annuel (avant le 1 <sup>er</sup> avril)
11.1.4	bilan périodique Legionella	- annuel
11.2.1	alerte contamination en Legionelle	- dès réception analyse justifiant la contamination des tours aéroréfrigérées

## 2.10 – BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du Livre V du Code de l'Environnement et la Directive IPPC du 24 septembre 1996. Le bilan est fourni à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation initial. Le prochain bilan est donc attendu au 22 septembre 2018.

Le bilan de fonctionnement, qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du C.E ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE III – AIR

### ARTICLE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

#### 3.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

##### 3.1.1 – réduction des émissions de polluants

**3.1.1.1** – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents liquides et gazeux sont conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées est informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

### **3.1.1.2 – brûlage interdit**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

### **3.1.2 – pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### **3.1.3 – odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

### **3.1.4 – voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

## **3.2 – CONDITIONS DE REJETS**

### **3.2.1 – dispositions générales**

#### **3.2.1.1 – points de rejets**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

#### **3.2.1.2 – dilution interdite**

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **3.2.1.3 – conception**

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse



d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### 3.2.1.4 – enregistrement des incidents

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

## 3.3 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Type d'installation	Puissance thermique maximale	Combustible	Autres caractéristiques
Chaudière principale	1 740 MW	Gaz naturel	Extraction par piège évaporateur ou pot de purge
Chaudière de secours	696 kW	Gaz naturel	Extraction par piège évaporateur ou pot de purge
hydrogaz	450 kW	Gaz naturel	Extraction en toiture par cheminée Hauteur : 3,80 m sortie toiture

## 3.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

### 3.4.1 – vitesse d'éjection des gaz :

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximal est au moins égale à :  
- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique,

### 3.4.2 – valeurs limites de rejet (combustion sous chaudières)

"Les valeurs limites fixées au présent article concernent les appareils de combustion destinés à la production d'énergie sous chaudières.

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101300 Pa). Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m<sup>3</sup>) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 6 % en volume dans le cas des combustibles solides, 3 % en volume pour les combustibles liquides ou gazeux et 11 % en volume pour la biomasse.

La puissance P correspond à la somme des puissances des appareils de combustion sous chaudières qui composent l'ensemble de l'installation."

Type de combustible	oxydes de soufre en équivalent SO <sub>2</sub>	oxyde d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	poussières
		P < 10 MW	P < 4 MW
Gaz naturel	35 (2)	150 (1)	5 (2)

- (1) cette limite s'applique aux installations dont la puissance totale est supérieure à 10 MW lorsque plus de 50 % de la puissance totale de l'installation est fournie par des générateurs à tubes de fumées
- (2) la mesure des SO<sub>2</sub> et poussières n'est pas exigée si les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

### 3.4.3 – mesure périodique de la pollution rejetée

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées. La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux.

La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en monoxyde de carbone et hydrocarbures non méthaniques sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

## TITRE IV – EAU

### ARTICLE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

#### 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

##### 4.1.1 – origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)(si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit (m <sup>3</sup> )	
				Maximum Horaire	Moyen Journalier
Eau souterraine	nappe superficielle	Les terrasses alluviales du Rhône	20 000 m <sup>3</sup> /an	50 m <sup>3</sup> /h	80 m <sup>3</sup> /j
Réseau public	Valence		88 000 m <sup>3</sup> /an		350 m <sup>3</sup> /j

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

##### 4.1.2 – limitation de consommation et relevé des prélèvements d'eau

Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse (eau de forage et eau potable).

Les volumes d'eau utilisés pour le calcul de ce ratio sont mesurés par un ou des compteurs propres à l'activité d'abattage et indépendants des ateliers de découpe annexés.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur agréé.

Ces dispositifs sont relevés journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m<sup>3</sup>/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et elles doivent être accompagnées d'un calcul de consommation rapporté au kilogramme de viande traitée.

Annuellement l'exploitant fera part à l'inspecteur des installations classées de ces consommations d'eau.

#### **4.1.3 – protection des réseaux d'eau potable**

##### **4.1.3.1 – dispositif de disconnexion**

Un dispositif de disconnexion doit être installé sur chacun des réseaux d'alimentation en eau : potable et forage, en amont de l'installation, notamment afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique.

##### **4.1.3.2 – déclaration préalable - contrat - vérification annuelle**

Ce dispositif de disconnexion fait l'objet d'une déclaration préalable auprès de l'autorité sanitaire, ainsi que d'un contrat d'entretien et de vérifications annuelles, dont les résultats sont communiqués à cette même autorité.

##### **4.1.4 – déclaration si modification**

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau.

##### **4.1.5 – prélèvement d'eau en nappe par forage**

Tout rejet ou déversement direct ou indirect dans l'ouvrage de prélèvement est interdit. De même le stockage des carburants ou des produits phytosanitaires à proximité du puits ou du forage est interdit.

##### **4.1.5.1 – réalisation et équipement de l'ouvrage**

Lors de la réalisation de forage en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes.

La cimentation annulaire est obligatoire, elle se fera sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La protection de la tête du forage assurera la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprendra une dalle de propreté en béton de 3 m<sup>2</sup> minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage sera fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et s'élèvera d'au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limitera le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêchera les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne devra pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne devront pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée sera munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

En cas de raccordement à une installation alimentée par un réseau public, un disconnecteur sera installé.

Les installations seront munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile seront indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage sera équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

#### **4.1.5.2 – abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage**

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement. Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

##### 4.1.5.2.1 – abandon provisoire

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

##### 4.1.5.2.1 – abandon définitif

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

## **4.2 – PLAN DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

## **4.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.3.1 – canalisations de transport de fluides, entretien et surveillance**

#### **4.3.1.1 – étanchéité et résistance**

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

**4.3.1.2** – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

#### **4.3.1.3 – entretiens et examens**

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

#### **4.3.1.4 – repérage**

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

### **4.3.2 – réservoirs**

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **4.3.3 – cuvettes de rétention**

#### **4.3.3.1 – stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

#### **4.3.3.2 – stockages de récipients de capacité unitaire $\leq$ à 200 litres**

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

#### **4.3.3.3 – résistance des capacités de rétention et du dispositif d'obturation**

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

#### **4.3.3.4 – contrôle étanchéité**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

#### **4.3.3.5 – compatibilité des produits**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

#### **4.3.3.6 – stockage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants**

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

## **4.4 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux dispositions du présent arrêté ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les conditions spécifiques aux activités d'abattage doivent être respectées.

### **4.4.1 – réseaux de collecte**

**4.4.1.1** – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

#### **4.4.1.2 – réseaux séparatifs**

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

#### **4.4.1.3 –réseaux étanches et curables**

Les réseaux d'égouts doivent être étanches. Ils doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps. Lorsque cette condition ne peut être respectée en raison des caractéristiques des produits transportés, ils devront être visitables ou explorables par tout autre moyen.

Les contrôles de leur fonctionnement donnent lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **4.4.1.4 – nettoyage et vidange**

Afin d'éviter notamment, le colmatage et l'apparition anormale d'odeur, les réseaux sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire.

**4.4.1.5** – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

### **4.4.2 – collecte des effluents liquides spécifiques à l'activité**

#### **4.4.2.1 – aire de nettoyage des véhicules**

L'aire de nettoyage et désinfection des véhicules ayant servi au transport des animaux et viande est conçue de façon à récupérer lors de chaque utilisation l'ensemble des effluents produits et à les diriger vers la station de pré-traitement de l'établissement et les ouvrages de stockage du lisier et fumier. L'aire de lavage des bétailières est étanche, et dotée d'un dispositif de lavage sous-pression.

La conception de l'aire de lavage doit limiter en toute circonstance la consommation d'eau, et les émissions de polluants dans l'environnement. Elle doit permettre de prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients y compris pour la commodité de voisinage. Aussi, elle sera couverte le cas échéant.

#### **4.4.2.2 – locaux**

Les locaux d'attente et d'abattage des animaux, de refroidissement, de conservation des carcasses et de stockage des sous-produits d'origine animale sont construits en matériaux imperméables, résistants aux chocs, faciles à nettoyer et à désinfecter sur toute leur hauteur.

Le sol est étanche, résistant au passage des équipements permettant la manipulation des produits stockés et conçu de façon à faciliter l'écoulement des jus d'égouttage, du sang d'égouttage résiduel et des eaux de nettoyage vers des installations de collecte.

#### **4.4.2.3 – déversement de sang au réseau interdit**

La collecte du sang des animaux est réalisée à part de façon à réduire au seul minimum non maîtrisable l'écoulement vers les installations de collecte des effluents. Tout déversement de sang au réseau est interdit. Le sang est obligatoirement recueilli dans des bacs de saignée et d'égouttage et intégralement collecté et stocké dans des cuves ou citernes étanches équipées d'ouvrage de rétention. Le dimensionnement de ces bacs est calculé en fonction du débit de la file d'abattage et permet la récupération complète du sang.

#### **4.4.3 – retrait des MRS (matières à risques spécifiés)**

Les emplacements sur lesquels il est procédé au retrait, à la manipulation et/ou au prélèvement de matériels à risques spécifiés sont conçus de façon à éviter ou, à défaut, à limiter au strict minimum les écoulements en provenance de ces produits et leur dispersion au sol, notamment par une utilisation rationnelle de l'eau et une collecte à la source d'éventuels résidus de ces matériels.

#### **4.4.4 – cuirs et peau**

Les cuirs, peaux et masques sont stockés après salage dans un local spécifique adapté. La pente des sols est suffisante pour éviter la stagnation des eaux salées. L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter

que la charge en sel des eaux d'égouttage des cuirs et de lavage du local viennent perturber le bon fonctionnement de la station de pré-traitement et de la station d'épuration de Portes Les Valence. Les excédents de sel solide sont récupérés à sec.

#### **4.4.5 – système de confinement, y compris pour les eaux d'extinction d'incendie**

##### **4.4.5.1 – récupération des eaux susceptibles d'être polluées**

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction d'un incendie, doivent pouvoir être isolées, retenues ou recueillies.

##### **4.4.5.2 – efficacité du dispositif et organes de commande**

Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

La capacité doit être suffisante pour recevoir toutes les eaux d'un sinistre.

L'efficacité doit être démontrée en cas d'accident.

##### **4.4.5.3 – consigne de récupération et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées**

Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et du traitement de ces eaux polluées.

##### **4.4.5.4 – dispositions particulières**

En l'absence d'installation de tels équipements sur l'usine existante, l'exploitant dispose d'un délai de trois ans après la publication du présent arrêté pour pouvoir justifier de la capacité à assurer le confinement des eaux citées à l'article 4.4.2.1. Il est tenu d'informer l'inspection des installations classées dès le dispositif mis en place.

### **4.5 – TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

#### **4.5.1 – obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté et les dispositions de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

#### **4.5.2 – conception des installations de traitement**

##### **4.5.2.1 – effluents industriels**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Sans préjudice des obligations réglementaires sanitaires, les sols des zones susceptibles de recueillir des eaux résiduaires et/ou de lavage de l'installation sont garnis d'un revêtement imperméable et la pente permet de conduire ces effluents vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé au réseau d'évacuation.

L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage, un dégraissage, ou toute autre solution de prétraitement.

Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de

matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées.

Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible.

#### **4.5.2.2 – eaux pluviales**

Les eaux susceptibles d'être souillées notamment celles provenant des voiries et parkings doivent, avant de se retrouver à leur point de rejet final (réseaux d'eau communaux) avoir transité par un ouvrage type décanteur/déshuileur.

#### **4.5.3 – entretien et suivi des installations de traitement**

*4.5.3.1* – Les installations de traitement doivent être correctement entretenues.

#### **4.5.3.2 – mesure du bon fonctionnement**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme, si les caractéristiques des effluents le justifient).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5.3.3 – vidange des équipements de traitements ou de prétraitements**

Notamment le dispositif de pré-traitement prévu à l'article 4.5.2.1 et l'ouvrage de type décanteur/déshuileur prévu à l'article 4.5.2.2 sont nettoyés et vidangés aussi souvent que nécessaire. La vidange doit être réalisée par une société spécialisée.

Les documents relatifs à la réalisation de ces opérations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **4.5.4 – dysfonctionnements des installations de traitement**

*4.5.4.1* - Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

#### **4.5.4.2 – information du gestionnaire du réseau et de l'inspecteur**

En cas d'incident occasionnant un dépassement des valeurs limites de rejet imposées, le gestionnaire du réseau d'égouts ainsi que l'inspection des installations classées doivent en être informés.



## **4.6 – DÉFINITION DES REJETS**

### **4.6.1 – identification des effluents**

Les effluents liquides issus de l'établissement sont constitués par :

- 1 – les eaux de lavage des locaux et des matériels ;
- 2 – les eaux sanitaires et douches ;
- 3 – les eaux pluviales.

### **4.6.2 – interdiction de dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **4.6.3 – interdiction de rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eau souterraine est interdit.

### **4.6.4 – caractéristiques générales des rejets**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances non biologiques, toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **4.6.5 – localisation des points de rejet**

#### **4.6.5.1 – eaux usées et eaux sanitaires**

Les eaux usées industrielles issues de l'établissement, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, et les eaux sanitaires sont collectées par un réseau gravitaire, séparatif de celui des eaux pluviales, et rejoignent via le réseau d'assainissement public, la station d'épuration de PORTES LES VALENCE où elles seront traitées.

#### **4.6.5.2 – eaux pluviales**

Les eaux pluviales non souillées seront dirigées vers des dispositifs d'infiltration situés sur le site.

#### **4.6.5.3 – eaux de refroidissement**

En l'absence d'étude démontrant l'innocuité des rejets et leur compatibilité avec les objectifs de qualité des cours d'eau, les eaux issues du fonctionnement des tours aéro-réfrigérées doivent être rejetées dans le réseau des eaux usées.

Lorsque les eaux issues du fonctionnement des tours aéro-réfrigérées sont rejetées directement au milieu naturel, elles devront faire l'objet du suivi des valeurs de rejets.

## 4.7 – VALEURS LIMITE DE REJET

### 4.7.1 – eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	METHODE DE MESURE
MES	35	NF EN 872
DCO	125	NFT 90101
DBO5	25	NF EN 1899-1
Hydrocarbures totaux (HCT)	10	NF EN ISO 9377-2 + NF EN ISO 11423-1 NF M 07-203

### 4.7.2 – Eaux sanitaires

Elles doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement collectif.

### 4.7.3 – Eaux usées – eaux résiduaires

Les eaux usées industrielles et domestiques rejetées par l'établissement doivent respecter les caractéristiques maximales indiquées ci-dessous :

Volume annuel prévisible	76 000 m <sup>3</sup>		
Débit journalier moyen	235 m <sup>3</sup> /j		
Débit journalier maximal	300 m <sup>3</sup> /j		
Débit horaire maximal	68 m <sup>3</sup> /h.		
<b>Paramètres de pollution maximum</b>	<b>concentration mg/l</b>	<b>flux moyen de pollutions kg/jour</b>	<b>flux maxi de pollutions kg/jour</b>
- MEST eau brute (Matières en suspension)			
- DCO eau brute (Demande Chimique en Oxygène)	600	190	250
- DBO5 (Demande Biochimique en Oxygène à 5 jours)	2 000	660	1 440
- N global	800	330	720
- P (Phosphore total)	150	60	80
- Graisses exprimées en SEH (extractible à l'hexane)	50	-	-
	150	35	110

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 30° C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

## 4.8 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

### 4.8.1 – points de prélèvements

Chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

#### 4.8.2 – équipement des points de prélèvements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

### 4.9 – SURVEILLANCE DES REJETS

#### 4.9.1 – autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité et aux frais de l'exploitant, afin de vérifier que les paramètres de pollution maximum sont respectés. Elles sont effectuées selon les conditions fixées ci-après, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux normes en vigueur :

Paramètres	Méthode de mesure	Fréquence de contrôle
Débit		en continu
pH	NF T 90008	en continu
température		en continu
MES	NF EN 872	2 fois par mois
DBO5	NF EN 1899-1	2 fois par mois
DCO	NF T 90101	1 fois par semaine
Azote globale	NFT 90110 + NFT 90013 + NFT 90012	1 fois par mois
Phosphore total	NFT 90023	1 fois par mois
Matières grasses	SEH (substances extractibles à l'hexane)	1 fois par mois

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Si le débit journalier est supérieur à 100 m<sup>3</sup>/j celui-ci doit être déterminé par mesures en continu.

#### 4.9.2 – calage de l'autosurveillance / contrôle officiel

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement). Ce contrôle sera à effectuer en plus des contrôles prévus dans le cadre des autocontrôles.

#### 4.9.3 – conservation des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus, doivent être conservés pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 4.9.4 – transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 4.9.1 et 4.9.2 est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées.

Ils doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **4.10 – CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.10.1 – mesures de sauvegarde**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1° - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2° - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3° - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4° - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5° - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6° - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des Services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **4.10.2 – récupération des effluents susceptibles d'être pollués**

Les effluents aqueux récupérés, susceptibles d'être pollués sont stockés avant leur valorisation ou élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

### **4.10.3 – enregistrement de l'incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement est déclaré, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit (origine et causes du phénomène, conséquences, mesures prises pour y parer et pour éviter qu'il ne se reproduise...) transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

## **4.11 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **4.11.1 – rétention**

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), y compris les produits de nettoyage, seront effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

### **4.11.2 – gestion du déversement accidentel**

Une procédure de récupération et de nettoyage sera mise en place en cas de déversement accidentel de ces produits, cette procédure donnera lieu à la rédaction de ses consignes d'application. Ce document sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### 4.11.3 – objectifs IPPC / valeurs limites d'émission des eaux résiduaires après épuration

Paramètres des rejets	BREF Abattoir
DBO5 (mg/L)	10-40
DCO (mg/L)	25-125
MEST (mg/L)	5-60
N <sub>tot</sub> (mg/L)	15-40
P <sub>tot</sub> (mg/L)	2-5
Graisses et huiles	2,6-1,5

## 4.12 – PROGRAMME DE RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU (RSDE)

### 4.12.1 – prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

**4.12.1.1** – Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 "Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses" du présent arrêté.

**4.12.1.2** – Pour l'analyse de ces substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

**4.12.1.3** – L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvements et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 (partie 5.5) du présent arrêté :

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyses de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - a) Numéro d'accréditation ;
  - b) Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
    - Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
    - Tableau des performances et d'assurance qualité de l'annexe 5 (partie 5.5) précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 (partie 5.2) ;
    - Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 5 (partie 5.5).

**4.12.1.4** – Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures prévues à l'article 4.12.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

### 4.12.2 – mise en œuvre de la surveillance initiale

#### 4.12.2.1 – Première phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance initiale

La société EUROPAGRO met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses (paramètres à rechercher sur une campagne de 6 mesures) sont :

Substance	Code SANDRE	Catégorie de Substance : -1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2  (cf. :article 4.2. de l'AP)	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires : LQ en µg/l  (source : annexe 5.2 de la circulaire du 05/01/2009)	Valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) : 10*NQE-MA ou 10*NQEp en µg/l (cf. : article 3.3. de l'AP)
<b>Trichlorométhane (Chloroforme)</b>	1135	2	<b>1</b>	25
2,4,6 trichlorophénol *	1549	4	<b>0,1</b>	41
Fluoranthène *	1191	2	<b>0,01</b>	1
Naphtalène *	1517	2	<b>0,05</b>	24
Chlorure de méthylène (dichlorométhane) *	1168	2	<b>5</b>	200
Anthracène *	1458	1	<b>0,1</b>	1
Cadmium et ses composés <sup>1</sup> *	1388	1	<b>2</b>	Classe 1 = □ 0.8 Classe 2 = 0.8 Classe 3 = 0.9 Classe 4 = 1.5 Classe 5 = 2.5
Plomb et ses composés *	1382	2	<b>5</b>	72
Mercurure et ses composés *	1387	1	<b>0,5</b>	0.5
<b>Nickel et ses composés</b>	1386	2	<b>10</b>	200
<b>Zinc et ses composés</b>	1383	4	<b>10</b>	Fonction du bruit de fond
<b>Cuivre et ses composés</b>	1392	4	<b>5</b>	Fonction du bruit de fond
Chrome et ses composés *	1389	4	<b>5</b>	Fonction du bruit de fond
Ethylbenzène *	1497	4	<b>1</b>	200
Toluène *	1278	4	<b>1</b>	740
<b>Tétrabromodiphényléther (BDE 47)</b>	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05µg/l pour chaque BDE.	à (incluant le Tribromodiphényléther Tri BDE 28)= 0.005
<b>Pentabromodiphényléther (BDE 99)</b>	2916	1		
<b>Pentabromodiphényléther (BDE 100)</b>	2915	1		
<b>Hexabromodiphényléther BDE 154</b>	2911	2		
<b>Hexabromodiphényléther BDE 153</b>	2912	2		

<sup>1</sup> Pour le Cadmium et ses composés, les valeurs retenues pour les NQE varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes : classe 1 : <40 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 2 : 40 à <50 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 3 : 50 à <100 mg CaCO<sub>3</sub>/l, classe 4 : 100 à <200 mg CaCO<sub>3</sub>/l et classe 5 : ≥200 mg CaCO<sub>3</sub>/l.

<b>Heptabromodiphényléther BDE 183</b>	2910	2		sans
<b>Décabromodiphényléther (BDE 209)</b>	1815	2		sans
Acide chloroacétique *	1465	4	<b>25</b>	5,8
Trichloroéthylène *	1286	3	<b>0,5</b>	100
Tétrachlorure de carbone *	1276	3	<b>0,5</b>	120
Tributylétain cation *	2879	1	<b>0,02</b>	0,002
Dibutylétain cation *	1771	4	<b>0,02</b>	
Monobutylétain cation *	2542	4	<b>0,02</b>	
Alkylphénols <sup>2</sup> *				
Nonylphénols *	1957	1	<b>0,1</b>	3
NP1OE *	6366	1	<b>0,1</b>	3
NP2OE *	6369	1	<b>0,1</b>	3
Octylphénols *	1920	2	<b>0,1</b>	1
OP1OE *	6370	2	<b>0,1</b>	1
OP2OE *	6371	2	<b>0,1</b>	1
<b>Paramètres de suivi :</b>				
<b>Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total</b>	1314 1841		30000 300	
<b>Matières en Suspension</b>	1305		2000	

■ 1 Substances dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

■ 2 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

■ 3 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

□ 4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

**\* : L'exploitant pourra abandonner la recherche de cette substance si elle n'a pas été détectée après 3 mesures consécutives réalisées dans les conditions techniques décrites dans l'annexe 5.**

*NOTA 1:* En cas de plusieurs points de rejets sur le site, il convient d'examiner la nécessité d'établir un tableau spécifique par rejet

*NOTA 2 :* Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par

<sup>2</sup> Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substance très rarement accréditée par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-23. Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement

- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation

En fin de suivi, un rapport devra être+ fourni à l'inspection des installations classées. Il déclinera le suivi des paramètres et permettra d'établir la suite à donner à ces recherches.

#### **4.12.2.2 – rapport de synthèse de la surveillance initiale**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 19 mois après notification du présent arrêté préfectoral un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 5.4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimale, maximale et moyenne relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minimal, maximal et moyen et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- dans le cas où l'exploitant a réalisé lui-même le prélèvement des échantillons, l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite demander l'abandon de la surveillance pour certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 4.12.2.3 ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

#### **4.12.2.3 – conditions à satisfaire pour abandonner la surveillance d'une substance à l'issue de la surveillance initiale**

L'exploitant pourra notamment demander la suppression de la surveillance des substances présentes dans le rejet des eaux industrielles qui répondront à au moins l'une des trois conditions suivantes (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 4.12.2.1 et 4.12.2.2 qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 5, et reprise dans le tableau de l'annexe 5.1 ;
3.
  - 3.1 toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10\*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10\*NQEp, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;
  - Et ,
  - 3.2 tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQEp conformément aux explications de l'alinéa précédent).

Au jour de publication du présent arrêté, les NQE sont définies par la directive 2008/105/CE et les NQEp sont définies par la circulaire DE/DPPR 2007/23.



### **4.12.3 – mise en œuvre de la surveillance pérenne**

#### **4.12.3.1 – seconde phase d'étude des rejets de substances dangereuses : surveillance pérenne**

L'exploitant met en œuvre sous 24 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral le programme de surveillance pérenne dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées à l'annexe 5.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 4.12.2.2 et 4.12.2.3 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

Au cours de cette surveillance pérenne, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, ce programme de surveillance, au vu du rapport établi en application de l'article 4.12.2.2 du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

D'autres substances pourront également être supprimées sur la base des mêmes critères que ceux définis à l'article 4.12.2.3 et sur demande dûment motivée de l'exploitant.

#### **4.12.3.2 – étude technico-économique**

L'exploitant fournira au Préfet sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance prescrite à l'article 4.12.2 du présent arrêté :

- Pour les substances dangereuses prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- Pour les substances prioritaires figurant aux annexes 9 et 10 de la directive 2000/60/CE : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;
- Pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (procédé, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances pour lesquelles l'exploitant propose des possibilités de réduction ou de suppression, celui-ci devra faire apparaître dans l'étude susvisée l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %).

#### **4.12.3.3 – rapport de synthèse de la surveillance pérenne**

L'exploitant doit fournir dans un délai de 48 mois (4 ans) après notification du présent arrêté préfectoral, un rapport de synthèse de la surveillance pérenne sur le même modèle que celui prévu à l'issue de la surveillance initiale et défini à l'article 4.12.2.2 du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 4.12.2.3. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 4.12.3.2, lorsqu'une telle étude aura été réalisée.

#### **4.12.3.4 – actualisation du programme de surveillance pérenne**

L'exploitant poursuit sous 48 mois (4 ans) le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 5.1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 4.12.3.3. et 4.12.2.3. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation.

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 4.12.2.3. Il en informera l'inspection des installations classées.

#### **4.12.4 – rapportage de l'état d'avancement de la surveillance des rejets**

##### **4.12.4.1 – déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux**

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application des articles 4.12.2.1, 4.12.3.1 et 4.12.3.4 susvisés sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, lorsque celui-ci sera rendu opérationnel pour la région Rhône-Alpes et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si ce site n'est pas accessible au moment de la déclaration, l'exploitant devra déclarer ses résultats sur le site mis en place par l'INERIS à cet effet (<http://rsde.ineris.fr>), à la même fréquence et dans les mêmes conditions.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu d'informer l'inspection des installations classées et dans ce cas de lui transmettre mensuellement par écrit avant le 5 du mois N+1 un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées aux articles 4.12.2.3 et 4.12.3.3.

##### **4.12.4.2 – déclaration annuelle des émissions polluantes**

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.12.3 "surveillance pérenne" du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.12.2 "surveillance initiale" pour les émissions de substances dangereuses dans l'eau ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection, notamment dans le cas d'émissions dans le sol pour les boues produites par l'installation faisant l'objet d'un plan d'épandage.

#### **4.12.5 – dispositions applicables en cas d’infraction ou d’inobservation du présent arrêté**

Les infractions ou l’inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l’application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l’Environnement.

### **TITRE V – BRUIT**

#### **ARTICLE 5 – PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

##### **5.1 – CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L’installation doit être construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l’origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l’installation :

- l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement,
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l’environnement par les installations classées pour la protection de l’environnement.

##### **5.2 – VÉHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l’intérieur de l’établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur : les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995, et des textes pris pour son application.

##### **5.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L’usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d’incidents graves ou d’accidents.

##### **5.4 – MACHINES FIXES**

Les machines fixes susceptibles d’incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986.

##### **5.5 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Par référence aux prescriptions de l’arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores, dans les zones à émergence réglementée, ne doivent pas être supérieures aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l’établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés
* Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
* Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Toutefois, les niveaux de bruit en limite de propriété de l'établissement ne peuvent excéder :

- 70 dB (A) pour la période de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés ;
- 60 dB (A) pour la période de 22 heures à 7 heures, ainsi que dimanches et jours fériés.

## 5.6 – CONTRÔLES

A minima, une surveillance périodique de la situation acoustique sera effectuée par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Ces contrôles s'effectueront tous les trois ans, un premier contrôle sera réalisé six mois après la publication du présent arrêté.

Dans tous les cas, si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées aux articles ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorables.

Les frais sont supportés par l'exploitant.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE VI – DÉCHETS

### ARTICLE 6 – TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### 6.1 – GÉNÉRALITÉS

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

##### 6.1.1 – limitation de la production de déchets

L'exploitant se devra successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

##### 6.1.2 – séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

##### 6.1.3 – procédure interne

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets. Cette procédure est régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### 6.2 – NATURE DES DÉCHETS PRODUITS

Code (1)	Classification / Déchets	Nature du Déchets	Quantité	Niveau de traitement (*)
02 02 01	Boue provenant du	Refus de dégrillage de la station	53 t/an	2

	lavage et du nettoyage	de prétraitement		
		Boues de station	2 t/an	
02.02.02	Déchets de tissus animaux (co-produits)	Déchets de catégorie 3	1 012 t	2
			658 t	2
02 02 03	Matières impropre à la consommation ou à la transformation	Déchets MRS	165 t	2
		Déchets de catégorie 1 (os, déchets haut risque)	26 t	2
		Déchets de catégorie 2	192 t	2
			1 262 t	2
		Peaux et cuirs (co-produits)	160 t	1
02.02.99	Déchets non spécifiés ailleurs	Sang d'équarrissage	430 t	1
		Sang industriel	43 t	1
		Matières stercoraires (fumiers)	80 t	1 Epannage
13 01 13*	Autres huiles hydrauliques	Huiles usagées	600 litres	1 ou 2
15.01.01	Emballages en papier/carton	Papiers, cartons	7,5 t	1
15.01.02	Petits déchets en matières plastiques	Emballages plastiques	3,6 t	1
15 01 03	Emballage en bois	Palettes en bois cassées ou détériorées	6 t	1
20 01 40	Métaux	Ferrailles	5 t	1
20.03.01	Déchets municipaux en mélange	Déchets ménagers (bureaux et réfectoire)	25 m <sup>3</sup>	3
13 05 02	Boues séparateur hydrocarbures		non quantifié	2

codification selon l'avis du 11 novembre 1997, relatif à la nomenclature des déchets.

(\*) niveau de traitement au sens de la circulaire du 28 décembre 1990 relative aux études déchets :

- niveau 0 : réduction à la source
- niveau 1 : recyclage interne ou valorisation des sous-produits de fabrication
- niveau 2 : traitement des déchets
- niveau 3 : mise en décharge

### 6.3 – CARACTÉRISATION DES DÉCHETS

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Si la caractérisation s'avère nécessaire, pour les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, ils seront caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

### 6.4 – RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – VALORISATION

#### 6.4.1 – limiter les déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage techniquement et économiquement possibles.

## **6.4.2 – trier les déchets**

### **6.4.2.1 - tri déchets souillés - déchets non souillés**

Le tri entre les déchets souillés et non souillés est mis en place et opéré à la source.

### **6.4.2.2 – valorisation recherchée**

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, etc., est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification doit être apportée à l'inspection des installations classées.

## **6.4.3 – emballages de produits toxiques**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dans les conditions définies pour les déchets industriels spéciaux.

## **6.5 – STOCKAGES DES DÉCHETS**

### **6.5.1 – propreté du lieu de stockage des déchets**

Les dépôts doivent être tenus en état constant de propreté. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et d'envols et ne doivent pas constituer une gêne pour le voisinage.

### **6.5.2 – entreposage interne des déchets**

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les mélanges de déchets ne doivent pas être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

### **6.5.3 – conditionnement des déchets**

**6.5.3.1** – Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve qu'il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre les déchets et les produits ayant été contenus dans l'emballage, et que les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages sont stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage porte systématiquement des indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

**6.5.3.2** – Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves sont identifiées et doivent respecter les règles de sécurité.

#### **6.5.3.3**

**6.5.3.3** - Les déchets ne pourront être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envols et les infiltrations.

### **6.5.4 – gestion et stockage des déchets spécifiques à l'activité**

#### **6.5.4.1 – généralités sur les déchets d'abattoir**

Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux.

Pendant le stockage et au moment de l'enlèvement de ces déchets et sous-produits, et notamment dans les abattoirs de ruminants procédant au retrait des MRS, les jus d'écoulement sont dirigés vers l'installation de prétraitement des effluents d'abattoir.

Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir.

Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.

#### **6.5.4.2 – stockage fumiers et matières stercoraires**

L'aire réservée aux fumiers et matières stercoraires est implantée de façon à ne pas gêner le voisinage. Elle est protégée des intempéries et isolée de façon à récupérer les jus d'égouttage afin de les diriger vers la station de prétraitement de l'établissement ou les ouvrages de stockage du lisier.

A l'exception des procédés de traitement anaérobies, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert est évitée en toutes circonstances. Ces installations sont pourvues de dispositifs d'aération et/ou couvertes, si cela s'avère nécessaire.

### **6.6 - TRANSPORT**

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assure lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.7 – ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### **6.7.1 – déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement - élimination dans filière autorisée**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans une installation classée autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Les documents justificatifs sont conservés pendant trois ans.

### **6.7.1.1 – élimination des déchets industriels spéciaux**

L'élimination des déchets industriels spéciaux doit respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux.

Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être la source d'atteintes particulières pour l'environnement doivent faire l'objet de traitements particuliers garantissant tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

### **6.7.1.2 – élimination des déchets industriels banals et déchets ultimes**

L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

### **6.7.2 – gestion spécifique de certains déchets**

Les déchets et sous produits sont éliminés ou valorisés dans des installations habilitées et/ou agréées à recevoir dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne l'élimination des matériels à risques spécifiés (MRS) et des sous-produits animaux.

L'article R 543-1 du Code de l'environnement indique que les dispositions relatives aux déchets d'activités de soins et assimilés sont énoncées aux articles R 1335-1 et R 1335-14 du Code de santé publique.

Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 susvisé.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du Code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages, sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du Code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB (pyralène).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du Code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).



### **6.7.3 – enfouissement de déchets non ultimes interdit**

L'enfouissement de déchets non ultimes est interdit ainsi, seuls les déchets ultimes peuvent être acceptés en décharge.

### **6.7.4 – incinération à l'air libre interdite**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de déchets, quelqu'en soit la nature, est interdite.

### **6.7.5 – contrat**

Le contrat liant l'industriel à l'éliminateur des déchets est transmis à l'inspection des installations classées.

### **6.7.6 – changement de niveau de filière d'élimination**

Pour un déchet donné, le changement de niveau de filière d'élimination ou de filière d'élimination au sein d'un même niveau, tels que définis dans l'étude déchets, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspection des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

### **6.7.7 – fiche d'identification du déchet**

Pour chacun des déchets industriels, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet, elle est régulièrement tenue à jour et comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

### **6.7.8 – archivage des données**

L'exploitant tient pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet,
- les résultats des contrôles et observations effectués sur les déchets,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

### **6.7.9 – rédaction des documents à l'enlèvement des déchets industriels spéciaux**

Pour chaque enlèvement de déchets industriels spéciaux, les renseignements minima suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement...) et conservé par l'exploitant :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
  
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

## **6.8 – COMPTABILITÉ – AUTO-SURVEILLANCE**

En tout état de cause, pour l'ensemble des déchets produits, un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination

Ce registre et les fiches déchets spéciaux sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

## **6.9 – ÉPANDAGE**

### **6.9.1 – dispositions générales aux matières issues d'un abattoir**

Sans préjudice des restrictions définies par la réglementation pour des motifs sanitaires, peuvent faire l'objet d'un épandage sur ou dans les terres agricoles :

- les effluents, à l'exclusion des eaux-vannes, après dégrillage dès lors que l'exploitant ne possède pas de station d'épuration ;
- les boues produites et récupérées dans les dispositifs épuratoires situés en aval du dégrillage ;
- le lisier et le fumier, transformés ou non, ainsi que les matières stercoraires séparées de l'appareil digestif conformément à la réglementation en vigueur.

L'épandage de ces produits et effluents fait l'objet d'une étude préalable comprise dans l'étude d'impact.

Ne peuvent pas faire l'objet d'un épandage les sous-produits de l'abattage non transformés, y compris le sang ainsi que les matières récupérées en amont du dégrillage. Il s'agit des déchets arrêtés par les siphons de sol grillagés situés dans les locaux de travail, les déchets de dégrillage, les boues de curage des canalisations situées en amont de ce pré-traitement ainsi que les résidus bruts de dégraissage susceptibles de colmater les sols.

Pour les abattoirs de ruminants, ces matières sont soumises à destruction par incinération ou co-incinération.

Les fumiers, purins et matières stercoraires peuvent également être éliminés dans des installations autorisées qui en assurent le compostage. Un contrat écrit est établi et adressé, ainsi que tout compte rendu des modifications apportées, à l'Inspection des Installations Classées. Le transport de ces déchets est spécifique.

### **6.9.2 – zone d'épandage autorisée**

Les fumiers et matières stercoraires seront valorisées par épandage agricole.

Le plan d'épandage comporte 27,94 hectares mis à disposition par Monsieur Yves COMBET à Châteauneuf sur Isère (26).

La liste des parcelles d'épandage sont annexés au présent arrêté (annexe 1).

L'ensemble des documents relatifs à l'épandage est détenu sur site et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **6.9.2.1 – plan d'épandage**

Le plan d'épandage définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

Il comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant ;
- l'identité et adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion ;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions) ;
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés ;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente ;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Dans les zones vulnérables, ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application des articles R. 211-79 à R. 211-85 du Code de l'Environnement.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

#### **6.9.2.2 – convention d'épandage**

Une convention d'épandage doit être signée avec le repreneur. Ce contrat lie le producteur d'effluents à un exploitant qui valorise les effluents. Il définit les engagements de chacun ainsi que leurs durées. Ce contrat fixe également :

- Les traitements éventuels effectués,
- Les teneurs maximales en éléments indésirables et fertilisants,
- Les modes d'épandages,
- La quantité épanchée,
- Les interdictions d'épandage,
- La nature des informations devant figurer au cahier d'épandage,
- La fréquence des analyses des sols et des effluents.

#### **6.9.2.3 – bordereaux d'enlèvement**

Des bons ou bordereaux d'enlèvement doivent être remis au bénéficiaire après chaque opération de transfert d'effluents.

#### **6.9.3 – caractéristiques des effluents**

Le poids total annuel est évalué à 270 tonnes apportant 996,3 kg d'azote et 901,8 de phosphore.

#### **6.9.4 – modalités de l'épandage**

Les opérations d'épandage seront conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux ou de végétaux destinés à la consommation humaine et animale.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R. 211-75 à R. 211-79 du Code de l'Environnement, la quantité d'azote épanchée ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épanachable (au sens de la directive nitrate) par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R.211-80 à R 211-85 du Code de l'Environnement livre II, sont applicables à l'installation, en particulier les dispositions relatives à l'étendue maximale des surfaces d'épandage des effluents.

### 6.9.5 – distance d'épandage

La distance minimale entre les parcelles d'épandage et toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, est fixée à 100 mètres.

Le délai d'enfouissement après épandage sera de 24 heures.

Les autres distances et délais réglementaires figurent dans le tableau suivant :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Cours d'eau et plan d'eau	35 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7% Pente du terrain supérieure à 7%
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
	<b>Délai Minimum</b>	
Herbages ou cultures fourragères	Six semaines avant la mise à l'herbe des animaux ou la récolte des cultures fourragères	
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Interdit	

### 6.9.6 – interdiction d'épandage

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- sur des terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru,
- sur les parcelles drainées, pendant les périodes d'écoulement des drains.

## 6.10 – DÉCLARATION

### **6.10.1 – bilan annuel**

La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'un bilan annuel transmis à l'inspection des installations classées dans le mois de janvier de l'année suivante si les seuils de déclaration dans le registre ne sont pas atteints.

À cette occasion, le tableau NATURE DES DÉCHETS de l'article 6.2 ci-dessus, sera également réactualisé et remis à l'inspection des installations classées.

### **6.10.2 – déclaration GEREP (Gestion Électronique du Registre des Émissions Polluantes)**

En application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, sous réserve qu'il relève des conditions prévues par la réglementation en vigueur, l'exploitant déclare, chaque année, au ministre chargé de l'environnement les données attendues dans le registre des émissions de polluants et des déchets établi sous la forme d'une base de données électronique publique (site informatique GEREP).

La déclaration des données d'une année est effectuée avant le 1er avril de l'année suivante si elle est faite par télédéclaration.

## **TITRE VII – PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

#### **7.1 – ORGANISATION GÉNÉRALE**

##### **7.1.1 – caractérisation des risques : inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du Code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

##### **7.1.2 – liste des équipements importants pour la sécurité**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

##### **7.1.3 – règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques)

- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel

Elles sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**7.1.4** – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant trois ans.

#### **7.1.5 – formation du personnel**

L'exploitant doit définir par écrit et mettre en œuvre des mesures d'information ainsi qu'un programme de formation du personnel de l'exploitation.

Le personnel de l'exploitation doit être familiarisé avec les systèmes de production et être correctement formé pour réaliser les tâches dont il est responsable. Il doit être capable de mettre en rapport ces tâches et responsabilités avec le travail et les responsabilités du reste du personnel. Son niveau de qualification doit garantir une bonne compréhension des impacts de ses actes sur l'environnement et des conséquences de tout mauvais fonctionnement ou toute défaillance des équipements.

L'exploitant propose au personnel qui en a besoin une formation supplémentaire ou une remise à niveau régulière si nécessaire, en particulier à l'occasion de l'introduction de pratiques de travail ou d'équipements nouveaux ou modifiés. La mise en place d'un suivi de formation est nécessaire pour fournir une base pour une révision et une évaluation régulière des connaissances et des compétences de chaque personne.

Le personnel doit réviser et évaluer régulièrement ses activités de sorte que tout autre développement et amélioration puissent être identifiés et mis en œuvre. Une estimation des nouvelles techniques doit être réalisée régulièrement. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

### **7.1.6 – documents écrits**

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

## **7.2 – INFRASTRUCTURE ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés notamment afin d'éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

### **7.2.1 – accès et circulation dans l'établissement**

#### **7.2.1.1 – circulation**

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

#### **7.2.1.2 – gardiennage et contrôle des accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Le site dispose d'un système anti-intrusion ou d'un système équivalent.

#### **7.2.1.3 – clôture de l'établissement**

L'ensemble de l'installation, d'où sont susceptibles de s'échapper des animaux, est clôturé et comporte, en tant que de besoin, des dispositifs destinés à empêcher leur fuite hors de l'installation.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie, avec un accès depuis l'extérieur par des portails. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres (en grillage rigide), doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

### **7.2.2 – bâtiments et locaux**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

## **7.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT – MISE À LA TERRE – ÉLECTRICITÉ STATIQUE**

### **7.3.1 – installation et matériels appropriés aux activités exercées**

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité, en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

### **7.3.2 – conformité**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

### **7.3.3 – mise à la terre**

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

### **7.3.4 – justification du matériel électrique utilisé**

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **7.3.5 – vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000, modifié, fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **7.3.6 – protection contre l'électricité statique**

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables,
- utilisation lorsque cela est possible d'additifs antistatiques,
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques,
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, support, réservoirs mobiles, outillages, etc.).

-



## 7.4 – PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

## 7.5 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

### 7.5.1 – consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### 7.5.2 – interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### 7.5.3 – travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

### 7.5.4 – « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

## **7.6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **7.6.1 – organisation de l'établissement**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

### **7.6.2 – étiquetage des substances et préparations dangereuses**

#### **7.6.2.1 – récipients substances dangereuses > 800 l**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **7.6.2.2 – aires permanentes de stockage**

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### **7.6.3 – rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### **7.6.4 – réservoirs**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

### **7.6.5 – règles de gestion des stockages en rétention**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilées, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### **7.6.6 – stockage sur les lieux d’emploi**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

### **7.6.7 – transports - chargements - déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l’art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l’intérieur de l’établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

En particulier, les transferts de produit dangereux à l’aide de réservoirs mobiles s’effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l’objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d’une alarme de niveau haut.

### **7.6.8 – élimination des substances ou préparations dangereuses**

L’élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d’accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

## **7.7 – MOYENS D'INTERVENTION ET ORGANISATION DES SECOURS**

### **7.7.1 – moyens d’intervention en cas d’accident et organisation des secours**

#### **7.7.1.1 – définition générale des moyens**

L’établissement met en œuvre des moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l’étude de dangers et à l’analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **7.7.1.2 – entretien des moyens d’intervention**

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L’exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l’inspection des installations classées, de l’exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d’essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d’incendie et de secours et de l’inspection des installations classées.

#### **7.7.1.3 – ressources en eau et mousse**

L’établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l’incendie adaptés aux risques à défendre.

#### **7.7.1.4 – consignes de sécurité**

Des consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l’interdiction d’apporter du feu nu dans certaines parties des installations,
- les procédures d’arrêt d’urgence,
- les mesures à prendre en cas de fuite de substances dangereuses,
- les moyens d’extinction,

- les procédures d'alerte.

#### **7.7.1.5 – consignes générales d'intervention**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **7.7.1.6 – plans de secours et d'évacuation**

L'exploitant tient un plan de secours interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un plan d'évacuation et d'implantation des équipements de sécurité est régulièrement mis à jour et affiché dans l'usine.

Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

#### **7.7.2 – dispositions particulières / risques internes**

À minima, l'établissement disposera des éléments suivants :

##### **7.7.2.1 – défense incendie interne**

- Extincteurs (44)
- RIA
- Formation des personnels (6 personnes /66)
- Alarme incendie

##### **7.7.2.2 – défense incendie extérieure**

- 5 poteaux d'incendie à moins de 400 mètres sont un à moins de 100 mètres.
- Rétention des eaux d'extinction sur site par la déclivité du terrain.

##### **7.7.2.3 – gestion interne du risque incendie**

- Assurer la formation des personnels de manière à avoir un maximum de personnes formées à la mise en action des moyens d'extinction présents en simultané sur le site. (Article R. 4224-39) ;
- Réaliser au moins tous les six mois des exercices au cours desquels les employés apprennent à reconnaître le signal sonore d'alarme générale et à se servir des moyens de premiers secours. Les dates et observations de ces exercices doivent être consignées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection du travail. (Article R. 4224-39) ;
- S'assurer de la vérification suivant une périodicité appropriée de l'ensemble des installations et dispositifs techniques relatifs à la sécurité. (Article R 4224-17).

-

## **TITRE VIII – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **ARTICLE 8 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434**

Les installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434 (Installation de remplissage ou de distribution de liquides) et aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18/04/98 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

**Libre-service surveillé :** une installation peut être considérée comme étant en libre service surveillé lorsque le transfert du produit est effectué sous la surveillance d'un personnel d'exploitation de permanence connaissant le fonctionnement des installations et capable de mettre en œuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement. La surveillance est assurée par un personnel d'exploitation présent sur le site. La personne effectuant le transfert de produit est distincte de la personne assurant la surveillance. Ne sont pas considérées comme étant en libre-service les installations de remplissage et d'avitaillement dont l'accès et l'usage des installations sont strictement réservés à un personnel spécialement formé à cet effet et aux risques des produits manipulés.

**Station-service :** toute installation où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Les stations-service peuvent être ouvertes au public ou non ouvertes au public.

Un réservoir est dit enterré lorsqu'il se trouve entièrement ou partiellement en dessous du niveau du sol environnant, qu'il soit directement dans le sol ou en fosse. Les réservoirs installés dans des locaux ne sont pas considérés comme enterrés, même quand les locaux sont situés en dessous du sol environnant.

Les équipements annexes d'un réservoir enterré sont notamment les tuyauteries associées, le limiteur de remplissage, le dispositif de détection de fuite et ses alarmes, le dispositif de jaugeage, les événements et les dispositifs de récupération des vapeurs.

## **8.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION**

### **8.1.1 – éloignement**

Les parois des réservoirs sont situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des limites de propriété ainsi que des fondations de tout local.

On entend par distance pour le dépotage les distances mesurées à partir du centre de l'aire de dépotage la plus proche de l'établissement concerné. On entend par dépotage sécurisé un dépotage réalisé dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la zone de dépotage d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique.

On entend par distance pour la distribution les distances d'éloignement, mesurées horizontalement à partir des parois de l'appareil de distribution (ou de remplissage) le plus proche des établissements visés.

On entend par distribution sécurisée une distribution réalisée dans une installation comportant un ou plusieurs des équipements suivants :

- un auvent en acier ou en béton couvrant au moins la totalité de la surface de rétention de la distribution d'une hauteur inférieure ou égale à 5 mètres ;
- un système d'extinction automatique ;
- un système de détection de gaz avec coupure automatique de la distribution en cas de détection. Ces distances peuvent être diminuées de 30 % en cas de mise en place d'un mur coupe-feu RE 120 d'une hauteur de 2,50 mètres et situé à 5 mètres au moins de l'appareil de distribution ou de remplissage le plus proche de l'établissement concerné.

–

Par ailleurs, une distance de 5 mètres est observée entre les parois des appareils de distribution et les issues des locaux susceptibles d'accueillir le public au sein de l'installation. Cette distance est également observée entre les limites de l'aire de dépotage et ces mêmes issues.

La distance de 5 mètres est également observée aux limites de la voie publique et aux limites de l'établissement.

Dans tous les cas, une distance minimale d'éloignement de 4 mètres, mesurée horizontalement, est observée entre l'évent d'un réservoir d'hydrocarbures et les parois d'appareils de distribution.

### **8.1.2 – implantation des appareils de distribution et de remplissage**

Les appareils de distribution et de remplissage sont ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 mètre de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

### **8.1.3 – installation des réservoirs enterrés**

Les réservoirs sont maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux ou sous celui de la poussée des matériaux de remblayage.

En aucun cas une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne peut se trouver au-dessous d'un réservoir enterré.

Le réservoir est entouré d'une couche de sable surmontée d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps du réservoir.

Si l'installation contient plusieurs réservoirs, leurs parois sont distantes d'au moins 0,20 mètre. Aucun stockage de matière combustible ne se trouve au-dessus d'un réservoir enterré. Tout passage de véhicules et tout stockage de matériaux divers au-dessus d'un réservoir sont interdits à moins que le réservoir ne soit protégé par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

## **8.2 – ACCESSIBILITÉ**

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site, suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

## **8.3 – EXPLOITATION, ENTRETIEN**

### **8.3.1 – surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **8.3.2 – repérage des équipements**

Un plan d'implantation à jour, des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes, est présent dans l'installation. Les réservoirs sont repérés par une signalétique les identifiant par un numéro, par leur capacité et par le produit contenu, placée à proximité des événements et à proximité des orifices de dépotage.

### **8.3.3 – connaissance des produits, étiquetage**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

### **8.3.4 – état des stocks de liquides inflammables**

L'exploitant est en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

### **8.3.5 – mise à l'arrêt définitif**

Lors d'une mise à l'arrêt définitive de l'installation, les réservoirs et les tuyauteries sont dégazés et nettoyés par une entreprise dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Les réservoirs sont ensuite retirés ou à défaut, neutralisés par un solide physique inerte.

Le solide utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de l'enveloppe interne du réservoir et possède une résistance suffisante et durable pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

### **8.3.6 – interruption provisoire supérieure à 3 mois**

Lors de toute interruption d'activité de l'installation d'une durée supérieure à trois mois, une neutralisation est mise en œuvre. Cette neutralisation peut être à l'eau lorsque la durée de cette interruption d'activité est inférieure à vingt-quatre mois.

### **8.3.7 – interventions sur les équipements**

Suite à une intervention portant atteinte à l'étanchéité d'un réservoir enterré ou d'un de ses équipements annexes, à l'exception des opérations ponctuelles de mesure de niveau, ou avant la remise en service d'un réservoir à la suite d'une neutralisation temporaire à l'eau, un contrôle d'étanchéité est effectué selon les règles de l'annexe II du présent arrêté, par un organisme agréé, avant la remise en service de l'ensemble de l'installation.

En cas de détection de fuite sur un réservoir compartimenté, le compartiment est vidé et soumis à une épreuve d'étanchéité après les travaux de réparation et avant la remise en service. Les autres compartiments du réservoir sont soumis à une épreuve d'étanchéité dans la période d'un mois suivant la remise en service du compartiment

L'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes est accordé par le ministre chargé des installations classées, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 avril 2008 relatif aux conditions d'agrément des organismes de contrôle d'étanchéité des réservoirs enterrés et de leurs équipements annexes.

Pour 2010 et les années suivantes les agréments sont délivrés pour une période de cinq ans sur la base de l'accréditation du COFRAC ou d'un organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral de reconnaissance mutuelle pris dans le cadre de la coopération européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation) et d'un dossier de demande d'agrément remis par l'organisme de contrôle au ministre chargé des installations classées avant le 31 octobre de l'année précédente.

## **8.4 – RISQUES**

### **8.4.1 – protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, et si nécessaire dans le cadre de l'exploitation, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

### **8.4.2 – moyens de secours contre l'incendie**

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- d'un système d'alarme incendie (ou tout moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours dans le cas des installations sous surveillance) ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;
- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs haut-parleurs ;
- pour chaque îlot de distribution, d'un extincteur homologué 233 B ; pour l'aviation l'extincteur est conforme aux dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1980 susvisé ;
- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en œuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B ;
- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

#### **8.4.3 – localisation des risques**

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

#### **8.4.4 – "plan de prévention" - "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un " plan de prévention " et éventuellement la délivrance d'un " permis de feu " et en respectant les prescriptions du code du travail.

#### **8.4.5 – consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées par les interdictions de feu ;
- " incendie " et " atmosphères explosives " ;
- l'obligation du " plan de prévention " pour les parties de l'installation visées au point 8.4.4 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet limitées par les valeurs limites acceptables ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,

Une formation du personnel lui permet :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et de mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation est en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.



#### **8.4.6 – consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires, ceux-ci devant être présents à chaque poste de chargement et distribution. En particulier, une procédure est mise en place, visant à s'assurer systématiquement que le tuyau est effectivement raccordé avant que ne commence le chargement du réservoir de stockage ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits.

### **8.5 – AMÉNAGEMENT ET CONSTRUCTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION ET DE REMPLISSAGE**

#### **8.5.1 – limitation d'accès**

Sauf dans le cas d'une installation de remplissage dotée de dispositifs rendant impossible l'utilisation des appareils de remplissage à des personnes non autorisées, l'accès à l'installation de remplissage est fermé par une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres pour les installations déclarées postérieurement au 3 août 2003.

#### **8.5.2 – appareils de distribution**

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure.

Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

Pour les installations en libre-service sans surveillance, le volume en liquide inflammable délivré par opération par les appareils de distribution en libre-service sans surveillance est limité à 120 litres de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) et à l'équivalent pour les autres catégories, exception faite toutefois des installations dont l'accès est réservé aux personnes formées à cet effet.

#### **8.5.3 – les flexibles**

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur.

Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Dans le cas des installations exploitées en libre-service, les flexibles autres que ceux présentant une grande longueur et destinés au transvasement de gazole et de carburants aviation sont équipés de dispositifs de manière qu'ils ne traînent pas sur l'aire de distribution.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.

#### **8.5.4 – dispositifs de sécurité des appareils de distribution**

Dans le cas des installations en libre - service et des installations de remplissage, l'ouverture du clapet du robinet et son maintien en position ouverte ne peuvent s'effectuer sans intervention manuelle.

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles.

Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance, l'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation ;
- d'un système permettant de transmettre les informations sur la phase de fonctionnement en cours de l'appareil de distribution au(x) point(s) de contrôle de la station.

### **8.6 – RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS**

Les réservoirs de liquides inflammables associés aux appareils de distribution, qu'ils soient classés ou non, sont installés et exploités conformément aux règles applicables aux installations classées au titre de la rubrique 1432 de la rubrique de la nomenclature des installations classées.

#### **8.6.1 – événements**

Tout réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale au quart de la somme des sections des canalisations de remplissage.

Les événements ont une direction finale ascendante depuis le réservoir et leurs orifices débouchent à l'air libre en un endroit visible depuis le point de livraison à au moins 4 mètres au-dessus du niveau de l'aire de stationnement du véhicule livreur et à une distance horizontale minimale de 3 mètres de toute cheminée ou de tout feu nu.

#### **8.6.2 – jauge**

Chaque réservoir est équipé d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume du liquide contenu.

Ce dispositif est indépendant du limiteur de remplissage mentionné à l'article 8.6.5 du présent arrêté.

#### **8.6.3 – cas des stockages aériens de liquides inflammables**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau.

Les rapports de contrôles d'étanchéité des réservoirs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Des dispositifs automatiques, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout débit liquide ou gazeux en cas de rupture. En amont, ces dispositifs sont doublés par des vannes placées sous le niveau du sol, qui peuvent être confondues avec les dispositifs d'arrêt d'urgence. Elles peuvent également être commandées manuellement.

Ces canalisations sont implantées dans des tranchées dont le fond constitue un support suffisant. Le fond de ces tranchées et les remblais sont constitués d'une terre saine ou d'un sol granuleux (sable, gravillon, pierres ou agrégats n'excédant pas 25 millimètres de diamètre).

#### **8.6.4 – cas des stockages enterrés de liquides inflammables**

Les réservoirs enterrés et les canalisations enterrées associées, même non classés, respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 susvisé.

##### **8.6.4.1 – cas des anciens réservoirs**

Les réservoirs simple enveloppe enterrés installés suivant les dispositions en vigueur avant la date de publication de l'arrêté du 22/06/1998 doivent être remplacés ou transformés conformément aux dispositions relatives aux nouveaux réservoirs au plus tard le 31 décembre 2010.

Les réservoirs simple enveloppe enterrés stratifiés et non placés en fosse sont remplacés, avant le 31 décembre 2020, par des réservoirs conformes aux dispositions de l'article 8.6.4.4 du présent arrêté ou transformés en réservoir à double enveloppe avec un système de détection de fuite conformes à la norme EN 13160, dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les réservoirs enterrés installés après la date de publication de l'arrêté du 22/06/1998 doivent être :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections qui déclenchera automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalant aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

##### **8.6.4.2 – contrôle d'étanchéité sur les réservoirs « simple enveloppe »**

###### *8.6.4.2.1 – contrôle d'étanchéité sur simple enveloppe*

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, subissent un contrôle d'étanchéité, tous les cinq ans, par un organisme agréé.

Un dégazage, un nettoyage et un contrôle visuel du réservoir sont effectués avant le contrôle d'étanchéité par un organisme dont la conduite d'une démarche sécurité a fait l'objet d'un audit par rapport à un référentiel reconnu par le ministre chargé des installations classées.

Le premier contrôle d'étanchéité est effectué au plus tard le 31 décembre 2009.

###### *8.6.4.2.2 – suivi du volume de produit par jauge*

Les réservoirs simple enveloppe, stratifiés ou non, font l'objet d'un suivi par l'exploitant du volume de produit présent dans le réservoir par jauge manuelle ou électronique à une fréquence régulière n'excédant pas une semaine. A cette occasion, l'absence de liquide aux points bas est également contrôlée.

Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **8.6.4.3 – transformations sur les anciens réservoirs**

Les transformations sont réalisées par une entreprise qualifiée et suivie par le laboratoire national de métrologie et d'essai (LNE) ou tout autre organisme équivalent de l'union européenne ou de l'espace économique européen.

La méthode de qualification et de suivi respecte les dispositions spécifiques. A l'issue de la transformation, l'entreprise qualifiée procède au marquage des réservoirs transformés, faisant apparaître au minimum son nom et son adresse, le mois et l'année de réalisation de la transformation, la capacité du réservoir et le numéro du certificat ou équivalent de qualification. Ce marquage est solidement fixé sans affaiblir l'intégrité du réservoir.

#### **8.6.4.4 – cas des réservoirs installés après avril 2008**

Les réservoirs enterrés sont en acier ou en matière composite, à double enveloppe et conformes à la norme qui leur est applicable. Ils sont munis d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite. Ce système de détection de fuite est conforme à la norme EN 13160 dans la version en vigueur au jour de sa mise en service ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen. Le détecteur de fuite et ses accessoires sont accessibles en vue de faciliter leur contrôle.

Les réservoirs enterrés et leurs équipements annexes sont installés et exploités conformément aux dispositions techniques de l'annexe I de l'arrêté du 18/04/2008.

#### **8.6.5 – les opérations de remplissage des réservoirs de stockage**

Toute opération de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme à la norme NF EN 13616 ou à tout autre norme d'un État membre de l'Espace économique européen reconnue équivalente, limiteur de remplissage pour réservoir enterré de stockage de liquides inflammables. Il doit être autonome et fonctionner lorsque le ravitaillement du réservoir s'effectue par gravité ou avec une pompe.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doit être mentionnée, de façon apparente, la pression maximale de service du limiteur de remplissage.

Il est interdit de faire subir au limiteur de remplissage, en exploitation, des pressions supérieures à la pression maximale de service

#### **8.6.6 – cas des canalisations**

Les canalisations enterrées après 1998 constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Les canalisations de remplissage, de soutirage ou de liaison entre les réservoirs installés après la date de publication de l'arrêté du 22/06/1998 doivent :

- soit être munis d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur ;
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Les tuyauteries sont conformes à la norme NF EN 14125 dans sa version en vigueur à la date de mise en service des tuyauteries ou à toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Lorsque les produits circulent par aspiration, le clapet anti-retour sera placé au plus près de la pompe.

Les canalisations enterrées doivent être à pente descendante vers les réservoirs.

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation.

Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs et est éloigné de tout feu nu.

Un contrôle de l'absence de liquide est réalisé hebdomadairement au point bas précité. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Les tuyauteries enterrées qui ne sont pas munies d'une deuxième enveloppe et d'un système de détection de fuite entre les deux enveloppes qui déclenche automatiquement une alarme visuelle et sonore en cas de fuite, subissent un contrôle d'étanchéité, tous les dix ans par un organisme agréé.

#### **8.6.7 – système de détection de fuite**

Les systèmes de détection de fuite des réservoirs et des tuyauteries sont de classe I ou II au sens de la norme EN 13160 dans sa version en vigueur à la date de mise en service du système ou de toute norme équivalente en vigueur dans la communauté européenne ou l'espace économique européen.

Les alarmes visuelle et sonore du détecteur de fuite sont placées de façon à être vues et entendues du personnel exploitant.

Le système de détection de fuite est contrôlé et testé, par un organisme agréé, dès son installation puis tous les cinq ans. Le résultat du dernier contrôle ainsi que sa durée de validité sont affichés près de la bouche de dépotage du réservoir.

Entre deux contrôles par un organisme agréé, le fonctionnement des alarmes est testé annuellement par l'exploitant sans démontage du dispositif de détection de fuite. Un suivi formalisé de ces contrôles est réalisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **8.6.8 – remplacement des réservoirs**

Lorsque l'exploitant choisit de remplacer un réservoir existant par un nouveau réservoir, par exemple en fin de vie, le nouveau réservoir et ses équipements annexes sont conformes aux dispositions en vigueur.

### **8.7 – RÉSEAU DE COLLECTE**

Les liquides susceptibles d'être pollués sont collectés et traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique ou éliminés dans une installation dûment autorisée.

Un dispositif de collecte indépendant est prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution ou de façon qu'un écoulement accidentel d'hydrocarbures ne puisse pas entraîner le produit dans ceux-ci.

Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

### **8.8 – SURVEILLANCE PAR L'EXPLOITANT DES POLLUTIONS REJETÉES**

Les consignes d'exploitation comprennent la surveillance régulière des décanteurs-séparateurs et le contrôle de leur bon fonctionnement.

## 8.9 – VALEURS LIMITES DE REJETS

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH (NFT 90 - 008) 5,5 - 8,5 ;

b) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- pour les installations du secteur de la chimie : indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

- pour toutes les installations : hydrocarbures totaux (NF EN ISO 9377-2, NF EN ISO 11423-1, NF EN ISO 9377-2 et NF T 90-124 dès parution) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

## 8.10 – AIRES DE DÉPOTAGE, DE REMPLISSAGE OU DE DISTRIBUTION

Dans le cadre de la définition de la surface des aires, il faut retenir la surface de la plus grande aire.

Les aires de dépôtage, de remplissage et de distribution de liquides inflammables sont étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...).

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Le séparateur-décanteur est conforme à la norme en vigueur au moment de son installation.

Le décanteur-séparateur est nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

## 8.11 – RÉCUPÉRATION DES VAPEURS

Toutes dispositions sont prises pour que les percements effectués, par exemple pour le passage de gaines électriques, ne permettent pas la transmission de vapeurs depuis les canalisations, réservoirs et matériels jusqu'aux locaux de l'installation.

Les installations, autres que les installations de chargement et déchargement en essence, susceptibles de dégager des vapeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs sont munis d'orifices obturables et accessibles (conformes aux dispositions de la norme NF X44-052) aux fins de prélèvements en vue d'analyse ou de mesure.

## **ARTICLE 9 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910**

Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) lorsque l'installation, dont la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, sont soumises aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

### **9.1 – RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux mêmes) :

- a. 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation,
- b. 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

À défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de sa mise en service, l'installation devra respecter les dispositions de l'article 9.3 (3ème alinéa).

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), doivent être implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries".

### **9.2 – INTERDICTION D'ACTIVITÉS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

### **9.3 – COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles),
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues à 9.1 ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins."

#### **9.4 – ACCESSIBILITÉ**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **9.5 – VENTILATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent."

#### **9.6 – ISSUES**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **9.7 – ALIMENTATION EN COMBUSTIBLES**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.



Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcour des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manoeuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments."

*(1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.*

*(2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.*

*(3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation."*

## **9.8 – CONTRÔLE DE LA COMBUSTION**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

## **9.9 – DÉTECTION DE GAZ - DÉTECTION D'INCENDIE**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manoeuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 9.7. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements spécifiques dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **9.10 – ENTRETIEN ET TRAVAUX**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectuée en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

## **9.11 – CONDUITE DES INSTALLATIONS**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel, soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

## **9.12 – RISQUES**

### **9.12.1 – moyens de lutte contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ceux-ci sont au minimum constitués :

- des extincteurs portatifs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Leur nombre est déterminé à raison de deux extincteurs de classe 55 B au moins par appareil de combustion avec un maximum exigible de quatre lorsque la puissance de l'installation est inférieure à 10 MW et de six dans le cas contraire. Ces moyens peuvent être réduits de moitié en cas d'utilisation d'un combustible gazeux seulement. Ils sont accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz". Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits manipulés ou stockés :
- une réserve d'au moins 0,1 m<sup>3</sup> de sable maintenu meuble et sec et des pelles (hormis pour les installations n'utilisant qu'un combustible gazeux).

Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible par :

- un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un, implanté à 200 mètres au plus du risque, ou une réserve d'eau suffisante permettant d'alimenter, avec un débit et une pression suffisants, indépendants de ceux des appareils d'incendie, des robinets d'incendie armés ou tous autres matériels fixes ou mobiles propres au site,
- des matériels spécifiques : extincteurs automatiques dont le déclenchement doit interrompre automatiquement l'alimentation en combustible....

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### **9.12.2 – interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **9.12.3 – "permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **9.12.4 – consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu prévue à l'article 9.12.2,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet,
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" visés à l'article 9.12.3,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,

- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **9.12.5 – consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

#### **9.12.6 – information du personnel**

Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **9.12.7 – livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

### **ARTICLE 10 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION OU DE COMPRESSION**

Les prescriptions de la section VI du chapitre III de la partie réglementaire du Code de l'environnement sont applicables.

#### **10.1 – OPÉRATION DE DÉGAZAGE DANS L'ATMOSPHÈRE INTERDITE**

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des personnels ou la sûreté du fonctionnement des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère des substances mentionnées à l'annexe du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 ou de leur mélange est interdit.

#### **10.2 – PRÉVENTION DES FUITES DE FLUIDES FRIGORIGÈNES**

##### **10.2.1 – opérateur agréé**

Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R 543-99 à R 543-107 du Code de l'environnement.

##### **10.2.2 – contrôle des installations**

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 07/05/07 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques doivent être respectées notamment :

- La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :
  - une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes ;
  - une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.
- Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention relative à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

### **10.2.3 – récupération obligatoire des fluides**

Lorsqu'il est nécessaire de vidanger les appareils de réfrigération, la récupération intégrale des fluides qu'ils contiennent est obligatoire.

### **10.2.4 – déclaration des émissions accidentelles**

Les émissions ponctuelles de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du représentant de l'État dans le département par le détenteur de l'équipement.

## **ARTICLE 11 – PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS soumises à déclaration sous la rubrique 2921-2**

### **11.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les prescriptions de l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air joint au présent arrêté, sont applicables aux installations en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

#### **11.1.1 – conception et entretien**

L'installation de refroidissement doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées par le point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004.

#### **11.1.2 – fréquence des analyses**

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

## 11.2 – ACTIONS À MENER EN CAS DE PROLIFÉRATION DE LÉGIONELLES

### 11.2.1 – actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431

a. Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b. Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c. Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e. Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 7.1.b du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004 et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;

En cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 7.1.a à 7.1.c du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

#### **11.2.2 – actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau selon la norme NF T90-431**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de

développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 4.1 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.2.3 – actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente**

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 7.1 et 7.2 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

### **11.2.4 – mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 6.3 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

## **11.3 – REJETS DES EFFLUENTS**

### **11.3.1 – valeurs limites de rejet**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

- a) dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif:

Le pH (NFT 90-008) doit être compris entre 5,5 et 9,5 et la température des effluents doit être inférieure à 30° C.

Le préfet peut autoriser une température plus élevée en fonction des contraintes locales.

- b) dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO<sub>5</sub> ou 45 kg/j de DCO :

matières en suspension (NFT 90-105) : 600 mg/l



DCO (NFT 90-101) 2 000 mg/l \*

DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) 800 mg/l

\* Cette valeur limite n'est pas applicable lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.

c) dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :

- matières en suspension ( NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà.
- DCO (NFT 90-101) : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà.
- DBO<sub>5</sub> (NFT 90-103) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà.

Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.

d) polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain,

- Les concentrations en chrome hexavalent (NFT90-112), en cyanures (ISO 6703/2) et tributylétain doivent être inférieures au seuil de détection de ces polluants.
- La concentration en AOX (ISO 9562) doit être inférieure ou égale à 1 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j.
- La concentration en métaux totaux (NFT 90-112) doit être inférieure ou égale à 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

### **11.3.2 – interdiction des rejets en nappe**

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

### **11.3.3 – surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée**

L'exploitant met en place un programme de surveillance, adapté aux flux rejetés, des paramètres suivants : pH, température, MES, et AOX.

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 4.5 du présent titre doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/j.

## 11.4 – CARNET DE SUIVI

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculateurs ;
- les modifications apportées aux installations ;
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

-

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 11.5 – BILAN PÉRIODIQUE

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles, sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie* ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

## 11.6 – CONTRÔLE PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977. L'agrément ministériel est délivré par le ministère chargé des installations classées à un organisme compétent dans le domaine de la prévention des légionelles. L'accréditation au titre des annexes A, B ou C de la norme NF EN 45004 par le Comité Français d'Accréditation (Cofrac) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, pourra constituer une justification de cette compétence.

La fréquence de contrôle est annuelle pour les installations concernées par le point 5 du titre II de l'annexe I de l'arrêté du 13 décembre 2004. En outre, pour les installations dont un résultat d'analyses présente un

dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/L d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **11.7 – PROTECTION DES PERSONNELS**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

## **TITRE IX – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **ARTICLE 12 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L 514-6 du Code de l'environnement)**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE (2 place de Verdun BP 1135 38022 GRENOBLE Cedex) :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois ; ce délai commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L 211-1 et L 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de six mois si la mise en activité de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 13 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés. L'exploitant devra observer les prescriptions du présent arrêté sous réserve de ce droit.

## **ARTICLE 14– PÉNALITÉS**

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le bénéficiaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 15 – NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

### **15.1 – NOTIFICATION AU PÉTITIONNAIRE**

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la société EUROPAGRO SAS. Le pétitionnaire devra être à tout moment en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

### **15.2 – COPIE EN MAIRIE**

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Valence et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux d'annonces légales du département.

### **15.3 – AFFICHAGE DANS L'ÉTABLISSEMENT**

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

## **ARTICLE 16 – EXÉCUTION**

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de la commune de Valence et la Directrice de la direction de la protection des populations de la Drôme, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera adressée au :

Maires de Valence, Portes Les Valence, Beaumont Les Valence, Montéléger, Beauvallon,  
Chateauneuf sur Isère, Soyons, Granges Les Valence ;  
Directeur départemental des Territoires ;  
Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;  
Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;  
Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;  
Inspectrice du Travail – s/c de l'Unité Territoriale de la Drôme de la Direction Régionale des  
Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ;  
Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;  
Directrice Départementale de la Protection des Populations ;  
Président du Tribunal administratif ;  
Directeur de la Société EUROPAGRO SAS

Fait à Valence, le 13 décembre 2011  
pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

Charlotte LECA

## **Annexes de l'arrêté préfectoral autorisant la société EUROPAGRO**

Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage

Annexe 5 et ses sous annexes : Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

### Annexe 1 : Liste des parcelles d'épandage

N° lot	commune	lieu dit	n° parcelles	surface	SNE		SPE
					Tiers < 50 m	Pente	
1	Chateauneuf sur Isère	Corneries Sud	YW 51	0,64	0,06	< 0,5 %	0,58
2	Chateauneuf sur Isère	Corneries	YW 51	4,93		< 0,5 %	4,93
4	Chateauneuf sur Isère	Rouvezon	YW 59	3,15		< 0,5 %	3,15
6	Chateauneuf sur Isère	Grand Chassis	YT 69 - 70	1,87		< 0,5 %	1,33
11	Chateauneuf sur Isère	Corneries Sud	YW 28	1,6	0,18	< 0,5 %	1,42
12	Chateauneuf sur Isère	Monestier	YT 76	6,33	0,70	< 0,5 %	
13	Chateauneuf sur Isère	Monestier	YT 63	2,23	0,21	< 0,5 %	2,02
14	Chateauneuf sur Isère	Monestier	YT 30-32	5,04	1,59	< 0,5 %	
15	Chateauneuf sur Isère	Corneries Sud	YX 16	0,85	0,21	< 0,5 %	0,64
16	Chateauneuf sur Isère	Monestier	YT 35	1,3		< 0,5 %	1,3
<b>Total</b>				27,94	2,95		24,99

\*SNE = surface non épandable

SPE = surface potentielle d'épandage

**Annexe 5 :**  
**Prescriptions techniques applicables aux**  
**opérations de prélèvements et d'analyses**

SOMMAIRE

1	Introduction.....	.....
2	Prescriptions générales.....	.....
3	Opérations de prélèvement.....	.....
3.1	opérateurs du prélèvement.....	.....
3.2	Conditions générales du prélèvement .....	.....
3.3	Mesure de débit en continu.....	.....
3.4	Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée.....	.....
3.5	Échantillon.....	.....
3.6	Blancs de prélèvement.....	.....
4	Analyses.....	.....
5	Transmission des résultats.....	.....
6	Liste des annexes.....	.....

## Introduction

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

### Prescriptions générales

Dans l'attente d'une prise en compte plus complète de la mesure des substances dangereuses dans les eaux résiduaires par l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Être accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « **Eaux Résiduaires** », pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 5.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 5.5 sont téléchargeables sur le site <http://rsde.ineris.fr>.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 5.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les mêmes critères de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

**Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.**

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'État.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

## Opérations de prélèvement

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau – Échantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau – Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »



Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

### opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée.

### Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être **représentatif** des flux de l'établissement et **conforme** avec les **quantités nécessaires** pour réaliser les **analyses sous accréditation**.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. **Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages** (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3<sup>3</sup>. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

### Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
  - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
    - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
    - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
  - Pour les systèmes en écoulement en charge :
    - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,

---

<sup>3</sup> La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

- un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.
- 

### **Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée**

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélèvement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
  - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
  - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- ↪ Les **échantillonneurs** utilisés devront **réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée**.
- ↪ Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :
  1. Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
  2. Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s
- ↪ Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
  1. Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
    - Dans une zone turbulente ;
    - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
    - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

### **Échantillon**

- ↪ La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- ↪ Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-337.

- Le **transport** des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une **enceinte** maintenue à une **température égale à  $5^{\circ}\text{C} \pm 3^{\circ}\text{C}$** , et être **accompli** dans les **24 heures** qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- ↪ La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

### **Blancs de prélèvement**

#### **Blanc du système de prélèvement :**

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- ↪ Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
  - il devra être fait obligatoirement sur une **durée de 3 heures minimum**. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- ↪ Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
  - si valeur du blanc  $< LQ$  : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
  - si valeur du blanc  $\square LQ$  et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
    - si valeur du blanc  $>$  l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

#### **Blanc d'atmosphère**

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- ↪ Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de **suspicion de présence de substances volatiles** (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- ↪ S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
  - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
  - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
  - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

### **Analyses**

- ↪ **Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.**

- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
  - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'**eau régale**" ou
  - Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'**acide nitrique**".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

↪ Dans le cas des **alkylphénols**, il est demandé de rechercher **simultanément** les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>4</sup> de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates<sup>5</sup> d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2<sup>5</sup>.

- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes <sup>6</sup>, <sup>7</sup>, <sup>8</sup> et <sup>9</sup>) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 5.2**. Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

### Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 5.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:

1. Si  $50 < \text{MES} < 250 \text{ mg/l}$  : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
  - Si  $\text{MES} \geq 250 \text{ mg/l}$  : analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les **composés volatils** pour

<sup>4</sup> Les éthoxylates de nonylphénols et d'octylphénols constituent à terme une source indirecte de nonylphénols et d'octylphénols dans l'environnement.

<sup>5</sup> ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

<sup>6</sup> NF T 90-101 : Qualité de l'eau : Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

<sup>7</sup> NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

<sup>8</sup> NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

<sup>9</sup> NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont :

*3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthane, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2,2 tétrachloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.*

- La restitution pour chaque effluent chargé (MES  $\square$  250 mg/l ) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 5.1 : valeur en  $\mu\text{g/l}$  obtenue dans la **phase aqueuse**, valeur en  $\mu\text{g/kg}$  obtenue dans la **phase particulaire** et valeur **totale** calculée en  $\mu\text{g/l}$ .

L'analyse des diphenyléthers polybromés (**PBDE**) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 **uniquement sur les MES** dès que leur concentration est  $\square$  à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05  $\mu\text{g/l}$  pour chaque BDE.

### Transmission des résultats

L'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente) permettra à terme la saisie directe des informations demandées par l'annexe 5.3 et leur télétransmission à l'inspection et à l'INERIS, chargé du suivi de la qualité des prestations des laboratoires et du traitement des données issues de cette seconde campagne d'analyse des substances dangereuses. L'extension nationale de cette application informatique actuellement testée par certaines DRIRE est prévue pour le courant de l'année 2009.

Dans l'attente de l'utilisation généralisée de cet outil, c'est par le biais du site <http://rsde.ineris.fr> que l'annexe 5.4 (qui reprend les éléments demandés dans l'annexe 5.3) doit être transmise à l'INERIS par l'exploitant.

Les résultats d'analyses ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 devront être adressés mensuellement par l'exploitant à l'inspection par courrier. Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 5.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 5.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 5.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 5.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A L'ANNEXE 5.3	1
ANNEXE 5.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

## ANNEXE 5.1 : SUBSTANCES A SURVEILLER


Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	
Alkylphénols	Nonylphénols	1957	1	24		
	NP1OE	6366	1			
	NP2OE	6369	1			
	Octylphénols	1920	2	25		
	OP1OE	6370	2			
	OP2OE	6371	2			
Anilines	2 chloroaniline	1593	4		17	
	3 chloroaniline	1592	4		18	
	4 chloroaniline	1591	4		19	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	4		27	
	3,4 dichloroaniline	1586	4		52	
Autres  BDE	Chloroalcanes C <sub>10</sub> -C <sub>13</sub>	1955	1	7		
	Biphényle	1584	4		11	
	Epichlorhydrine	1494	4		78	
	Tributylphosphate	1847	4		114	
	Acide chloroacétique	1465	4		16	
	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	2	5		
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916	1	5		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915	1	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	2	5		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	2	5		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910	2	5		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	2	5		
	BTEX	Benzène	1114	2	4	7
		Ethylbenzène	1497	4		79
Isopropylbenzène		1633	4		87	
Toluène		1278	4		112	
Xylènes (Somme o,m,p)		1780	4		129	
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	1	16	83	
	Pentachlorobenzène	1888	1	26		


Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>	
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	2	31	117	
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	2	31	118	
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	2		117	
	Chlorobenzène	1467	4		20	
	1,2 dichlorobenzène	1165	4		53	
	1,3 dichlorobenzène	1164	4		54	
	1,4 dichlorobenzène	1166	4		55	
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	4		109	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4		28	
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4		29	
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4		30	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	2	27	102	
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	4		24	
	2 chlorophénol	1471	4		33	
	3 chlorophénol	1651	4		34	
	4 chlorophénol	1650	4		35	
	2,4 dichlorophénol	1486	4		64	
	2,4,5 trichlorophénol	1548	4		122	
	2,4,6 trichlorophénol	1549	4		122	
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	4			
	1,2 dichloroéthane	1161	2	10	59	
	Chlorure de méthylène	1168	2	11	62	
	Hexachlorobutadiène	1652	1	17	84	
	Chloroforme	1135	2	32	23	
	Tétrachlorure de carbone	1276	3		13	
	Chloroprène	2611	4		36	
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4		37	
	1,1 dichloroéthane	1160	4		58	
	1,1 dichloroéthylène	1162	4		60	
	1,2 dichloroéthylène	1163	4		61	
	Hexachloroéthane	1656	4		86	
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	4		110	
	Tétrachloroéthylène	1272	3		111	
	1,1,1 trichloroéthane	1284	4		119	
	1,1,2 trichloroéthane	1285	4		120	
	Trichloroéthylène	1286	3		121	
	Chlorure de vinyle	1753	4		128	
	<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602	4		38
		3-chlorotoluène	1601	4		39
4-chlorotoluène		1600	4		40	


Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	1	2	3
	Fluoranthène	1191	2	15	
	Naphtalène	1517	2	22	96
	Acénaphène	1453	4		
	Benzo (a) Pyrène	1115	1	28	
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	1	28	
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	1	28	
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	1	28	
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	1	28	
<i>Métaux</i>	Cadmium et ses composés	1388	1	6	12
	Plomb et ses composés	1382	2	20	
	Mercure et ses composés	1387	1	21	92
	Nickel et ses composés	1386	2	23	
	Arsenic et ses composés	1369	4		4
	Zinc et ses composés	1383	4		133
	Cuivre et ses composés	1392	4		134
	Chrome et ses composés	1389	4		136
<i>Nitro aromatiques</i>	2-nitrotoluène	2613	4		
	Nitrobenzène	2614	4		
<i>Organétains</i>	Tributylétain cation	2879	1	30	115
	Dibutylétain cation	1771	4		49,50,51
	Monobutylétain cation	2542	4		
	Triphénylétain cation	6372	4		125,126,127
<i>PCB</i>	PCB 28	1239	4		101
	PCB 52	1241	4		
	PCB 101	1242	4		
	PCB 118	1243	4		
	PCB 138	1244	4		
	PCB 153	1245	4		
	PCB 180	1246	4		
<i>Pesticides</i>	Trifluraline	1289	2	33	
	Alachlore	1101	2	1	
	Atrazine	1107	2	3	
	Chlorfenvinphos	1464	2	8	
	Chlorpyrifos	1083	2	9	
	Diuron	1177	2	13	
	Alpha Endosulfan	1178	1	14	
	béta Endosulfan	1179	1	14	
Hexachlorocyclohexane	1200, 1201, 1202	1	18		



Famille	Substances <sup>1</sup>	Code SANDRE <sup>2</sup>	Catégorie de Substance : - 1 = dangereuses prioritaires, - 2 = prioritaires, - 3 = pertinentes liste 1, - 4 = pertinentes liste 2	n°DCE <sup>3</sup>	n°76/464 <sup>4</sup>
	gamma isomère Lindane	1203	1	18	
	Isoproturon	1208	2	19	
	Simazine	1263	2	29	
<i>Paramètres de suivi</i>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	5		
	Matières en Suspension	1305	5		

 1 Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)

 2 Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

 3 Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

 4 Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

 5 Autres paramètres

<sup>1</sup> : Les groupes de substances sont indiqués en italique.

<sup>2</sup> : Code Sandre de la substance : <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>3</sup> : Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).

<sup>4</sup> : N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

## ANNEXE 5.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE <sup>1</sup>	LQ <sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires	
<i>Alkylphénols</i>	Nonylphénols	1957	0.1	
	NP1OE	6366	0.1*	
	NP2OE	6369	0.1*	
	Octylphénols	1920	0.1	
	OP1OE	6370	0.1*	
	OP2OE	6371	0.1*	
<i>Anilines</i>	2 chloroaniline	1593	0.1	
	3 chloroaniline	1592	0.1	
	4 chloroaniline	1591	0.1	
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1	
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1	
<i>Autres</i>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	1955	10	
	Biphényle	1584	0.05	
	Epichlorhydrine	1494	0.5	
	Tributylphosphate	1847	0.1	
	Acide chloroacétique	1465	25	
	Tétrabromodiphényléther	2919	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	
	BDE 47			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i>BTEX</i>	Benzène	1114		1
	Ethylbenzène	1497		1
	Isopropylbenzène	1633	1	
	Toluène	1278	1	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	2	
	<i>Chlorobenzène</i>	Hexachlorobenzène	1199	0.01

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE<sup>1</sup></b>	<b>LQ<sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires</b>
<i>nes</i>	Pentachlorobenzène	1888	0.02
	1,2,3 trichlorobenzène	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
1-chloro-4-nitrobenzène	1470	0.1	
<i>Chlorophénols</i>	Pentachlorophénol	1235	0.1
	4-chloro-3-méthylphénol	1636	0.1
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
<i>COHV</i>	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Hexachlorobutadiène	1652	0.5
	Chloroforme	1135	1
	Tétrachlorure de carbone	1276	0.5
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
	Tétrachloroéthylène	1272	0.5
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	Trichloroéthylène	1286	0.5
Chlorure de vinyle	1753	5	
<i>Chlorotoluènes</i>	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1
	4-chlorotoluène	1600	1
<i>HAP</i>	Anthracène	1458	0.01

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE<sup>1</sup></b>	<b>LQ<sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires</b>
	Fluoranthène	1191	0.01
	Naphtalène	1517	0.05
	Acénaphène	1453	0.01
	Benzo (a) Pyrène	1115	0.01
	Benzo (k) Fluoranthène	1117	0.01
	Benzo (b) Fluoranthène	1116	0.01
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	0.01
	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	0.01
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388	2
	Plomb et ses composés	1382	5
	Mercure et ses composés	1387	0.5
	Nickel et ses composés	1386	10
	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
<b>Nitro aromatiques</b>	Chrome et ses composés	1389	5
	2-nitrotoluène	2613	0.2
<b>Organoétain s</b>	Nitrobenzène	2614	0.2
	Tributylétain cation	2879	0.02
	Dibutylétain cation	1771	0.02
	Monobutylétain cation	2542	0.02
	Triphénylétain cation	6372	0.02
<b>PCB</b>	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
	PCB 180	1246	0.01
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
	Apha Endosulfan	1178	0.02
	béta Endosulfan	1179	0.02
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200	0.02
	gamma isomère Lindane	1203	0.02
	Isoproturon	1208	0.05
	Simazine	1263	0.03
<b>Paramètres</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone	1314	30000

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE<sup>1</sup></b>	<b>LQ<sup>2</sup> à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires</b>
<i>de suivi</i>	Organique Total	1841	300
	Matières en Suspension	1305	2000

<sup>1</sup> Code Sandre accessible sur <http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php>

<sup>2</sup> La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

\* Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

**ANNEXE 5.3 : INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE  
ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE**

<b>POUR CHAQUE PRELEVEMENT : INFORMATIONS DEMANDEES</b>		
<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT</b>	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
<b>IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON</b>	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
<b>TYPE DE PRÉLEVEMENT</b>	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
<b>PÉRIODE DE PRÉLEVEMENT_DATE_D ÉBUT</b>	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
<b>DURÉE DE PRÉLEVEMENT</b>	Nombre	Durée en Nombre d'heures
<i>RÉFÉRENTIEL DE PRÉLEVEMENT</i>	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
<i>DATE DERNIER CONTRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE</i>	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
<i>NOMBRE D'ÉCHANTILLON</i>	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
<b>BLANC SYSTEME PRÉLEVEMENT</b>		Oui, Non
<b>BLANC ATMOSPHERE</b>		Oui, Non
<b>DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<b>IDENTIFICATION LABORATOIRE PRINCIPAL ANALYSE</b>		Code Sandre Laboratoire
<i>TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)</i>	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

<b>POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES</b>		
<b>Critère SANDRE</b>	<b>Valeurs possibles</b>	<b>Exemples de restitution</b>
<b>CODE SANDRE PARAMETRE</b>	Imposé	
<b>DATE DE DÉBUT D'ANALYSE PAR LE LABORATOIRE</b>	Date	Date de début d'analyse par le laboratoire Format JJ/MM/AAAA
<i>NOM PARAMETRE</i>	Imposé	Nom sandre
<b>REFERENTIEL</b>	Imposé	<i>Analyse réalisée sous accréditation Analyse réalisée hors accréditation</i>
<b>NUMERO DOSSIER ACCREDITATION</b>		Numéro d'accréditation De type N° X-XXXX
<b>FRACTION ANALYSEE</b>	Imposé	<i>3 : Phase aqueuse de l'eau 23 : Eau brute 41 : MES brutes</i>
<i>METHODE DE PREPARATION</i>	L / L SPE SBSE SPE disk. L / S (MES) ASE (MES) SOXHLET (MES) Minéralisation Eau régale Minéralisation Acide nitrique Minéralisation autre	
<i>TECHNIQUE DE DETECTION</i>	FID TCD ECD GC/MS LC/MS GC/MS/MS GC/LRMS GC/LRMS/MS LC/MS/MS GC/HRMS GC/HRMS/MS FAAS ZAAS ICP/OES ICP/MS HPLC-DAD HPLC FLUO	

POUR CHAQUE PARAMETRE ET POUR CHAQUE FRACTION ANALYSEE : INFORMATIONS DEMANDEES			
Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
		HPLC UV	
<i>METHODE D'ANALYSE</i> (norme ou à défaut le type de méthode)		texte	
<b>LIMITE DE QUANTIFICATION</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	<i>Libre (numérique)</i>
	<b>Unité</b>	Imposé	<i>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></i> sauf MES, DCO ou COT ( <b>unité en mg/l</b> )
	<b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
<b>RESULTAT</b>	<b>Valeur</b>	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat < LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUE DE L'ANALYSE
	<b>Unité</b>	Imposé	<i>EAU BRUTE : <math>\mu\text{g/l}</math> ; PHASE AQUEUSE : <math>\mu\text{g/l}</math> , MES (PHASE PARTICULAIRE) : <math>\mu\text{g/kg}</math></i>
	<b>Incertitude avec facteur d'élargissement (k=2)</b>	Libre (numérique)	<i>Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15</i>
<b>CODE REMARQUE DE L'ANALYSE</b>		Imposé	<i>Code 0 : Analyse non faite</i> <i>Code 1 : Résultat <math>\geq</math> limite de quantification</i> <i>Code 10 : Résultat &lt; limite de quantification</i>
<i>CONFIRMATION DU RESULTAT</i>		Imposé	<i>Code 0 : NON CONFIRME (analyse unique)</i> <i>Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)</i>
<i>COMMENTAIRES</i>		Libre	<i>Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur.</i> <i>LQ élevée (matrice complexe)</i> <i>Présence d'interférents etc....</i>



Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.



**ANNEXE 5.5 : LISTE DES PIÈCES À FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE  
À L'EXPLOITANT**

**Justificatifs à produire**

1. **Justificatifs** d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
  - Numéro d'accréditation
  - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 5.2.
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

**TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ  
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT**

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)</b>
<i><b>Alkylphénols</b></i>	Nonylphénols	1957		
	NP1OE	6366		
	NP2OE	6369		
	Octylphénols	1920		
	OP1OE	6370		
	OP2OE	6371		
<i><b>Anilines</b></i>	2 chloroaniline	1593		
	3 chloroaniline	1592		
	4 chloroaniline	1591		
	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	1586		
<i><b>Autres</b></i>	<i>Chloroalcanes C<sub>10</sub>-C<sub>13</sub></i>	<i>1955</i>		
	Biphényle	1584		
	Epichlorhydrine	1494		
	Tributylphosphate	1847		
	Acide chloroacétique	1465		
	Tétrabromodiphényléther	2919		
	BDE 47			
	Pentabromodiphényléther (BDE 99)	2916		
	Pentabromodiphényléther (BDE 100)	2915		
	<i><b>BDE</b></i> Hexabromodiphényléther BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815		
<i><b>BTEX</b></i>	Benzène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
	Isopropylbenzène	1633		
	Toluène	1278		

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)</b>
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780		
<b>Chlorobenzènes</b>	Hexachlorobenzène	1199		
	Pentachlorobenzène	1888		
	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
	Chlorobenzène	1467		
	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164		
	1,4 dichlorobenzène	1166		
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		
1-chloro-4-nitrobenzène	1470			
<b>Chlorophénols</b>	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		
	2 chlorophénol	1471		
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénol	1650		
	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
<b>COHV</b>	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	Hexachlorobutadiène	1652		
	Chloroforme	1135		
	Tétrachlorure de carbone	1276		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
	1,1 dichloroéthane	1160		
	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Trichloroéthylène	1286		
Chlorure de vinyle	1753			

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)</b>
<b>Chlorotoluènes</b>	2-chlorotoluène	1602		
	3-chlorotoluène	1601		
	4-chlorotoluène	1600		
<b>HAP</b>	Anthracène	1458		
	Fluoranthène	1191		
	Naphtalène	1517		
	Acénaphène	1453		
	Benzo (a) Pyrène	1115		
	Benzo (k) Fluoranthène	1117		
	Benzo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118		
Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204			
<b>Métaux</b>	Cadmium et ses composés	1388		
	Plomb et ses composés	1382		
	Mercure et ses composés	1387		
	Nickel et ses composés	1386		
	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
	Chrome et ses composés	1389		
<b>Nitro aromatiques</b>	2-nitrotoluène	2613		
	Nitrobenzène	2614		
<b>Organoétain s</b>	Tributylétain cation	2879		
	Dibutylétain cation	1771		
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		
	PCB 28	1239		
<b>PCB</b>	PCB 52	1241		
	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
<b>Pesticides</b>	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1101		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphos	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
	Apha Endosulfan	1178		
	béta Endosulfan	1179		

<b>Famille</b>	<b>Substances</b>	<b>Code SANDRE</b>	<b>Substance Accréditée<sup>1</sup> oui / non sur matrice eaux résiduaires</b>	<b>LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)</b>
	alpha Hexachlorocyclohexane	1200		
	gamma isomère Lindane	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
<b>Paramètres de suivi</b>	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

<sup>1</sup> : Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiène ».

## ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné(e)

(Nom, qualité) .....

Coordonnées de l'entreprise : .....

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- ❖ reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- ❖ m'engage à restituer les résultats dans un délai de XXX mois après réalisation de chaque prélèvement <sup>10</sup>
- ❖ reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire\*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**\*Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »**

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées du présent arrêté, qui seraient reconnues nécessaires dans

<sup>10</sup> L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.



DRC-08-94591-06911B

l'intérêt de la sécurité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de Valence, Portes les Valence, Beaumont les Valence, Montéléger, Beauvallon, Chateauneuf sur Isère, Guilhaud Granges et Soyons et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché aux mairies pendant une durée d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des Maires et transmis à la Préfecture de la Drôme, Direction des collectivités et de l'utilité publique – Bureau des enquêtes publiques.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis au public sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur des installations classées aux visites duquel il devra soumettre son établissement.

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Drôme, le Maire de la communes de Valence et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie conforme sera adressée à Mesdames et Messieurs :